



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

Direction départementale de l'équipement
de Seine-et-Marne

Service Études et Prospective
Pôle Environnement

Arrêté 02 DAI 1 URB n° 182

**portant approbation d'un plan de prévention des risques naturel
prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de**

**Samoreau, Avon, Vulaines-sur-Seine, Samois-sur-Seine, Héricy, Fontaine-le-Port,
Fontainebleau, Chartrettes, Bois-le-Roi, Livry-sur-Seine, La Rochette, Vaux-le-Pénil,
Melun, Boissettes, Le-Mée-sur-Seine, Dammarie-les-Lys, Boissise-le-Roi, Boissise-la-Bertrand,
Saint-Fargeau-Ponthierry, Seine-Port et Nandy situées dans la vallée de la Seine**

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral DAE 1 URB n° 98-058 du 20 mai 1998 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de Samoreau, Avon, Vulaines-sur-Seine, Samois-sur-Seine, Héricy, Fontaine-le-Port, Fontainebleau, Chartrettes, Bois-le-Roi, Livry-sur-Seine, La Rochette, Vaux-le-Pénil, Melun, Boissettes, Le Mée-sur-Seine, Dammarie-les-Lys, Boissise-le-Roi, Boissise-la-Bertrand, Saint-Fargeau-Ponthierry, Seine-Port et Nandy situées dans la vallée de la Seine ;

VU la délibération du conseil municipal de Samoreau du 25 septembre 2001 ;

VU l'avis réputé favorable le 22 octobre 2001 du conseil municipal d'Avon ;

VU l'avis réputé favorable le 22 octobre 2001 du conseil municipal de Vulaines-sur-Seine ;

VU la délibération du conseil municipal de Samois-sur-Seine du 17 octobre 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Héricy du 18 septembre 2001 ;

.../...

- VU la délibération du conseil municipal de Fontaine-le-Port du 18 octobre 2001 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Fontainebleau du 17 septembre 2001 ;
- VU l'avis réputé favorable le 22 octobre 2001 du conseil municipal de Chartrettes ;
- VU la délibération du conseil municipal de Bois-le-Roi du 19 septembre 2001 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Livry-sur-Seine du 21 septembre 2001 ;
- VU la délibération du conseil municipal de La Rochette du 11 octobre 2001 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Vaux-le-Pénil du 4 octobre 2001 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Melun du 21 septembre 2001 ;
- VU l'avis réputé favorable le 22 octobre 2001 du conseil municipal de Boissettes ;
- VU la délibération du conseil municipal de Le Mée-sur-Seine du 15 octobre 2001 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Dammarie-les-Lys du 8 octobre 2001 ;
- VU l'avis réputé favorable le 22 octobre 2001 du conseil municipal de Boissise-le-Roi ;
- VU la délibération du conseil municipal de Boissise-la-Bertrand du 5 octobre 2001 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Fargeau-Ponthierry du 19 octobre 2001 ;
- VU l'avis réputé favorable le 22 octobre 2001 du conseil municipal de Seine-Port ;
- VU la délibération du conseil municipal de Nandy du 22 octobre 2001 ;
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière du 23 août 2001 sur le projet de plan de prévention des risques ;
- VU l'avis réputé favorable le 22 octobre 2001 de la Chambre d'Agriculture sur le projet de plan de prévention des risques ;
- VU l'arrêté préfectoral 2001 DAI 1 URB 216 soumettant à enquête publique le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation ;
- VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 5 mars 2002 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 décembre 2001 au 31 janvier 2002 ;
- VU le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation établi par la direction départementale de l'équipement ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de Samoreau, Avon, Vulaines-sur-Seine, Samois-sur-Seine, Héricy, Fontaine-le-Port, Fontainebleau, Chartrettes, Bois-le-Roi, Livry-sur-Seine, La Rochette, Vaux-le-Pénil, Melun, Boissettes, Le Mée-sur-Seine, Dammarie-les-Lys, Boissise-le-Roi, Boissise-la-Bertrand, Saint-Fargeau-Ponthierry, Seine-Port et Nandy situées dans la vallée de la Seine ;

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation approuvé comprend :

- la notice de présentation
- le règlement
- la carte des aléas au 1/5000^{ème} (en 6 planches)
- le plan de zonage réglementaire au 1/5000^{ème} (en 6 planches)

Article 3 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- dans chacune des mairies des communes mentionnées à l'article 1^{er}
- dans les locaux de la préfecture de Seine-et-Marne
- dans les locaux de la sous-préfecture de Fontainebleau

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- la République
- le Parisien

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans les différentes communes. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire.

Article 7 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation devra être annexé aux plans d'occupation des sols ou plans locaux d'urbanisme des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, en tant que servitude d'utilité publique.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le maire des communes de Samoreau, Avon, Vulaines-sur-Seine, Samois-sur-Seine, Héricy, Fontaine-le-Port, Fontainebleau, Chartrettes, Bois-le-Roi, Livry-sur-Seine, La Rochette, Vaux-le-Pénil, Melun, Boissettes, Le Mée-sur-Seine, Dammarie-les-Lys, Boissise-le-Roi, Boissise-la-Bertrand, Saint-Fargeau-Ponthierry, Seine-Port, Nandy et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture.

.../...

Une ampliation sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Fontainebleau
- M. le chef de la Mission Interservices de l'Eau de Seine-et-Marne
- M. le chef du service navigation de la Seine (Arrondissement Seine-Amont)
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement de Seine-et-Marne
- M. le directeur de la prévention des pollutions et des risques au ministère de l'écologie et du développement durable

POUR AMPLIATION

pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Dominique OTTAVI



Melun, le **31 décembre 2002**

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé : Jean-François SAVY.



Modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine sur la commune de Saint-Fargeau- Ponthierry

NOTICE DE PRESENTATION
Complément au dossier de PPRI de
la vallée de la Seine de Samoreau à
Nandy approuvé le 31 décembre
2002

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n°
2013/DDT/SEPR/422
en date du 27 novembre 2013
La préfète,
signé
Nicole KLEIN

Table des matières

1.1. Contexte réglementaire.....	3
2.2. Raisons de la modification du PPRI de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy...3	
a) Historique.....	3
b) Investigations topographiques menées par les services de la DDT.....	4
c) Justification de la modification.....	5
3.3. Méthode d'élaboration.....	6
a) Caractéristiques du secteur concerné.....	6
b) Données disponibles.....	6
c) Pièces modifiées.....	6
4.4. Le déroulement de la procédure	7

1. Contexte réglementaire

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) sont établis en application des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement.

Les PPRN visent à prévenir les dommages corporels et matériels qui peuvent être occasionnés par les catastrophes naturelles, en imposant des prescriptions constructives et en interdisant ou en réglementant, selon le niveau de risque, les implantations humaines dans les zones exposées. Les prescriptions concernent aussi bien les biens existants que les biens futurs.

Les plans de prévention des risques sont élaborés par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique, après avoir été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées ainsi qu'à la procédure de l'enquête publique et après avoir été approuvés par arrêté préfectoral. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols. Ils doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme.

Les plans de prévention des risques traduisent ainsi, pour les territoires des communes, leur exposition aux risques tels qu'ils sont connus à ce jour.

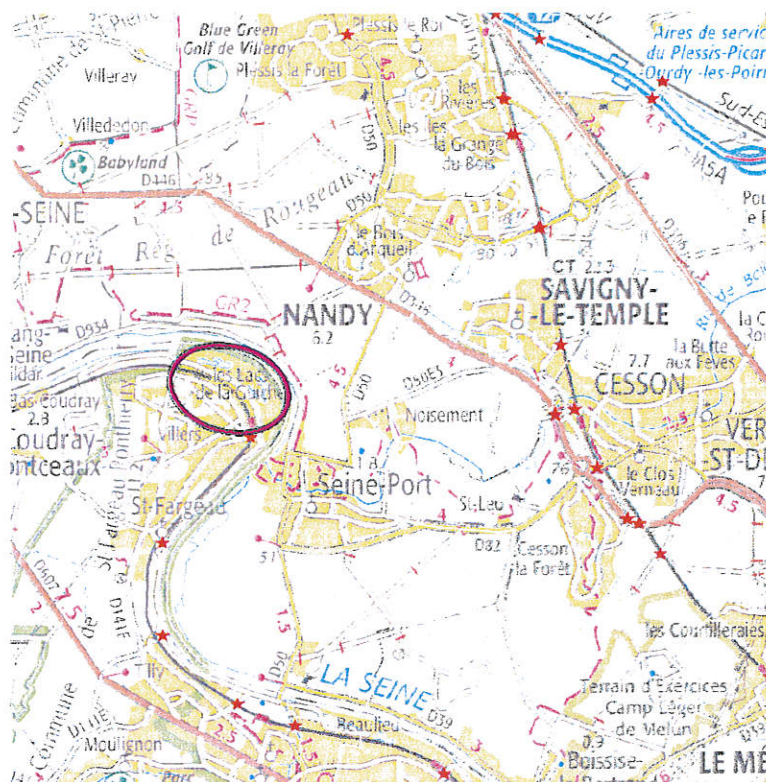
Le décret du 28 juin 2011 a introduit la procédure de modification du PPRN. Il s'agit d'une procédure simplifiée visant à la mise en oeuvre d'adaptations mineures du PPRN dans des délais réduits par rapport à la procédure de révision, sans que l'organisation d'une enquête publique ne soit requise. En conséquence, cette procédure doit être réservée aux adaptations ne portant pas atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques. Les étapes successives de la procédure sont :

- la prescription de la modification par arrêté préfectoral,
- l'élaboration des pièces du dossier en concertation
- l'association avec les collectivités concernées
- la consultation du public
- l'approbation par arrêté préfectoral

2. Raisons de la modification du PPRI de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy

a) Historique

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy, approuvé par arrêté préfectoral 02 DAI 1 URB n°182 le 31 décembre 2002, a fait l'objet en 2005 d'une demande d'abrogation, par l'association de défense des propriétaires de la ZAC des Lacs de la Guiche (ADPZAC), située sur le territoire de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry. Cette association de riverains contestait notamment l'inondabilité de cette ZAC par la crue de référence retenue par le PPRI, à savoir la crue historique de 1910.



Localisation de la ZAC de la Guiche

Le secteur de la ZAC de la Guiche est inscrit en zonage réglementaire jaune clair au PPRI de 2002. Ce classement correspond à des secteurs faiblement urbanisés où l'aléa est faible à moyen dans laquelle la poursuite de l'urbanisation dans sa forme actuelle est autorisée tout en contrôlant autant que possible l'augmentation du nombre de personnes exposées au risque.

Par jugement du 24 septembre 2009, le tribunal administratif de Melun a enjoint au préfet de Seine-et-Marne de procéder au réexamen de la demande d'abrogation partielle qui lui a été présentée par les requérants.

Par arrêt du 4 novembre 2011, la Cour Administrative d'Appel de Paris a rejeté l'appel déposé par le ministère de l'environnement, considérant qu'une « *grande partie de la ZAC, comprenant tout ou partie de plusieurs dizaines de propriétés à usage d'habitation et la quasi totalité des voiries d'accès, se situe au dessus de la cote des plus hautes eaux connues telle qu'elle avait été déterminée par l'administration elle même* ».

b) Investigations topographiques menées par les services de la DDT

Afin de se conformer à la décision rendue par le tribunal administratif de Melun, la DDT a décidé le réexamen de la situation de la topographie de la ZAC des Lacs de la Guiche : un bureau d'études a été mandaté afin de procéder en 2010 à un lever topographique au sol des voiries de la ZAC alors que la détermination initiale de l'altimétrie de la zone l'avait été uniquement par photogrammétrie aérienne. Cette dernière méthode est bien entendu moins précise, cependant l'étendue de l'ensemble de la zone concernée par ce PPRI en justifiait l'emploi lors de la phase d'élaboration de 2002. L'association de riverains a complété ces nouvelles données

topographiques par une série de levés, réalisés à leurs frais par certains habitants de la ZAC sur leurs propriétés en 2011.

Les résultats découlant de la confrontation de l'ensemble de ces nouvelles données topographiques avec les zonages réglementaires actuellement en vigueur sur le territoire de la ZAC ont conduit la DDT à proposer de mettre en oeuvre les conséquences de l'application de la décision de la cour d'appel administrative via une procédure de modification de ce PPRI.

c) Justification de la modification

Comme signalé précédemment, le décret du 28 juin 2011 permet de mettre en oeuvre une modification simplifiée d'un PPR déjà approuvé aux conditions expresses que les adaptations proposées :

- ne portent que sur la modification des documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.
- ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPR.

En l'occurrence, l'adaptation du PPRI envisagée consiste en la modification de documents graphiques qui puisse traduire concrètement, sur le secteur concerné, la prise en compte des levés topographiques nouveaux.

Ces documents graphiques sont, d'une part la carte des aléas, d'autre part, le zonage réglementaire. En effet, la prise en compte des levés topographiques terrestres engendre une diminution de l'emprise de la zone inondable et par conséquent une modification du zonage réglementaire associé. La diminution est de l'ordre de 21 000 m², soit environ 12% de la zone inondable à l'échelle du périmètre de la ZAC, et 0,25 % de la surface du PPRI.

Ce dernier chiffre permet d'établir que l'économie générale du PPRI n'est pas changée d'autant plus que les principes d'élaboration des cartes des aléas et de zonage réglementaire utilisés dans le PPRI approuvé en 2002 et indiqués dans sa note de présentation demeurent inchangés.

En conclusion, l'adaptation envisagée constitue une modification mineure portant sur les documents graphiques que sont la carte d'aléas et la carte du zonage réglementaire sans remise en cause des principes d'élaboration du PPRI et ne porte par conséquent pas atteinte à l'économie générale du plan.

La procédure de modification apparaît donc totalement justifiée pour mettre en oeuvre la décision rendue par la Cour Administrative d'Appel de Paris.

3. Méthode d'élaboration

a) Caractéristiques du secteur concerné

L'aménagement de la ZAC de la Guiche a été réalisé sur des terrains réaménagés après l'exploitation d'une carrière. Le site présente une topographie particulière : terrain en pente faible surmonté ponctuellement de remblais présents sous l'emprise de certaines des constructions de la ZAC. C'est la raison pour laquelle la carte d'aléas du PPRI approuvé en 2002 comporte un contour irrégulier et de multiples poches d'eau.

Ainsi, certaines constructions se situant sur un monticule non atteint en cas d'inondation se retrouveraient entourés d'eau ou avec un accès inondé, ce qui leur confère un caractère de vulnérabilité importante vis à vis de ce risque naturel.

b) Données disponibles

Pour rappel, la carte des aléas caractérise le risque d'inondation fluviale lié aux crues de la Seine. Les zones inondables sont déterminées par référence aux plus hautes eaux connues (PHEC) qui sont les altitudes maximales atteintes lors de la crue historique de janvier 1910. Ces zones inondables sont donc déterminées en calculant la différence d'altitude entre les PHEC et l'altitude du sol. Cette cartographie définit trois niveaux d'aléas (très fort, fort, faible à moyen) en fonction de la hauteur de submersion (supérieure à 2 mètres, entre 1 et 2 mètres, inférieure à 1 mètre)

Les nouvelles données topographiques disponibles permettent un examen plus précis de l'inondabilité des propriétés de la ZAC mais aussi de leurs accès.

Ont ainsi été reportées sur un même document graphique (fourni en annexe 1) les zones dont l'altimétrie est inférieure à la cote des plus hautes eaux connues selon le jeu de données utilisées (données recueillies par photogrammétrie aérienne ayant conduit à l'élaboration du PPRI de 2002 ; données issues des levés topographiques sur les voies d'accès commandités par la DDT en 2010 ; données issues des levés topographiques commandités par certains propriétaires de la ZAC en 2011)

L'examen de ce document a permis d'établir que la carte d'aléas du PPRI approuvé en 2002 est globalement confirmée mais que cependant plusieurs secteurs de la ZAC de la Guiche (figurant sur la carte en annexe 2) voient leur position altimétrique ou celle de leur accès significativement modifiée par la prise en compte des données topographiques de 2010 et 2011.

c) Pièces modifiées

Les pièces modifiées sur le secteur de la ZAC de la Guiche sont donc la carte des aléas et la carte du zonage réglementaire.

– **La carte des aléas :**

Selon la méthode explicitée ci-dessus, la carte des aléas est modifiée et jointe au présent dossier de modification.

– **La carte du zonage réglementaire :**

Compte tenu des principes réglementaires explicités dans la note de présentation du PPRI approuvé en 2002, au vu de la modification de la carte des aléas effectuée, il y a alors lieu de modifier le zonage réglementaire s'appliquant à certaines des parcelles de la ZAC. Le zonage réglementaire modifié est joint au présent dossier de modification.

En l'occurrence, c'est un déclassement du zonage jaune clair vers une absence de zonage qu'il est proposé d'appliquer sur tout ou partie de 63 parcelles.

4. Le déroulement de la procédure

Des réunions de **concertation** préalables à la prescription de la modification ont eu lieu afin présenter de la stratégie envisagée à l'association de riverains, notamment sur les aléas en février 2011 et sur la stratégie en juillet 2012.

La stratégie envisagée et le projet d'arrêté préfectoral ont été communiqués par courrier à la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry.

La réunion d'**association** s'est tenue en préfecture le 25 février 2013. Les modalités d'élaboration de la modification ont été présentées aux collectivités concernées, à savoir la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry et la communauté de communes de Seine-Ecole. Le support de présentation a été mis à disposition sur le site internet de la DDT.

La **consultation** des collectivités associées a été réalisée par l'envoi d'un dossier de projet de modification du PPRI en date du 12 mars 2012. En application des articles R 562-7 et R 562-10-2 du code de l'environnement, la Chambre d'agriculture et le Centre National de la Propriété Forestière ont également été consultés. Les avis sont fournis en annexe 3 de la présente note.

Synthèse des avis exprimés :

L'avis de la commune de Saint Fargeau Ponthierry a été exprimé par délibération du conseil municipal du 5 avril 2013. Le conseil municipal demande que la modification du PPRI intègre le déclassement des parcelles, partiellement concernées, dont les accès sont déjà libérés de toute contrainte réglementaire liée au PPRI.

L'avis de la communauté de communes de Seine-Ecole a été exprimé par délibération du conseil communautaire du 9 avril 2013. Le conseil communautaire formule une demande similaire à celle du conseil municipal de Saint Fargeau Ponthierry.

Le Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne confirme par courrier du 21 mars 2013 qu'elle n'émet aucune remarque sur la modification de PPRI.

L'avis du Centre National de la Propriété Forestière est réputé favorable.

Réponse des services instructeurs :

En réponse à la demande formulée par le conseil municipal et le conseil communautaire, l'examen des conditions d'accès aux propriétés de la ZAC et de la carte des aléas modifiée a permis de proposer le déclassement partiel de 8 parcelles supplémentaires, voisines d'un ensemble de parcelles déjà déclassées. Bilan des modifications appliquées suite à la consultation des collectivités : Les 8 parcelles ont été ajoutées à l'annexe 2 du dossier et le zonage réglementaire a été modifié sur ces 8 parcelles : le zonage réglementaire correspond à la limite d'aléa sur les parcelles concernées.

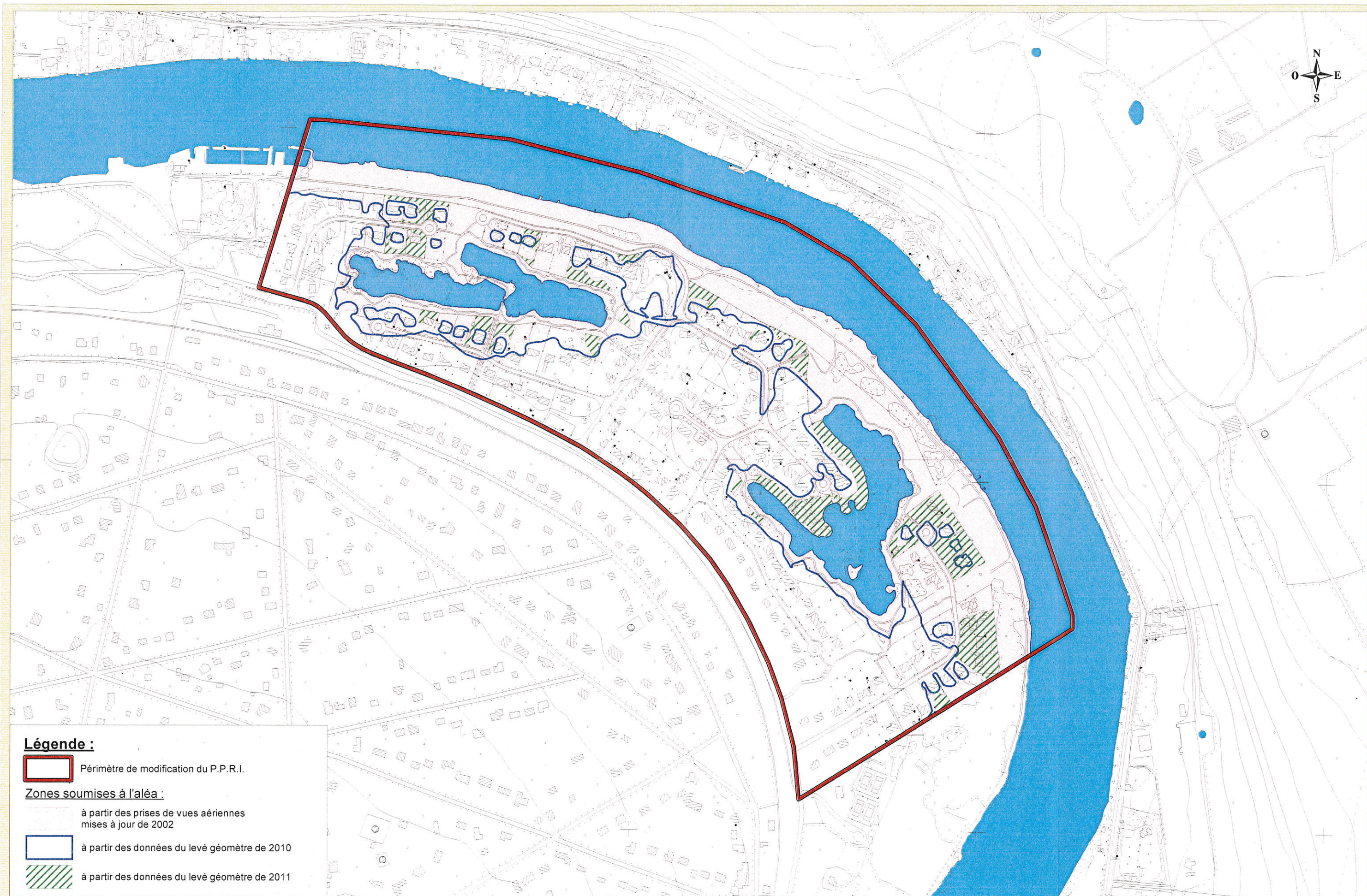
Après application du contours des aléas sur ces 8 parcelles, 2 des 8 bâtiments concernés demeurent entourés d'eau d'après la carte des aléas, constituant ainsi un isolat et demeurant par conséquent inclus dans le zonage réglementaire.

La **mise à disposition du public** s'est déroulée du 27 mai 2013 au 28 juin 2013 en mairie de Saint-Fargeau-Ponthierry. Le dossier mis à disposition du public est le dossier de consultation des collectivités complété par un bilan de la concertation. Le bilan de la concertation, désormais intégré au présent paragraphe, expose les avis des collectivités et les réponses des services instructeurs. Le registre ouvert à cette occasion ne comporte aucune remarque du public.

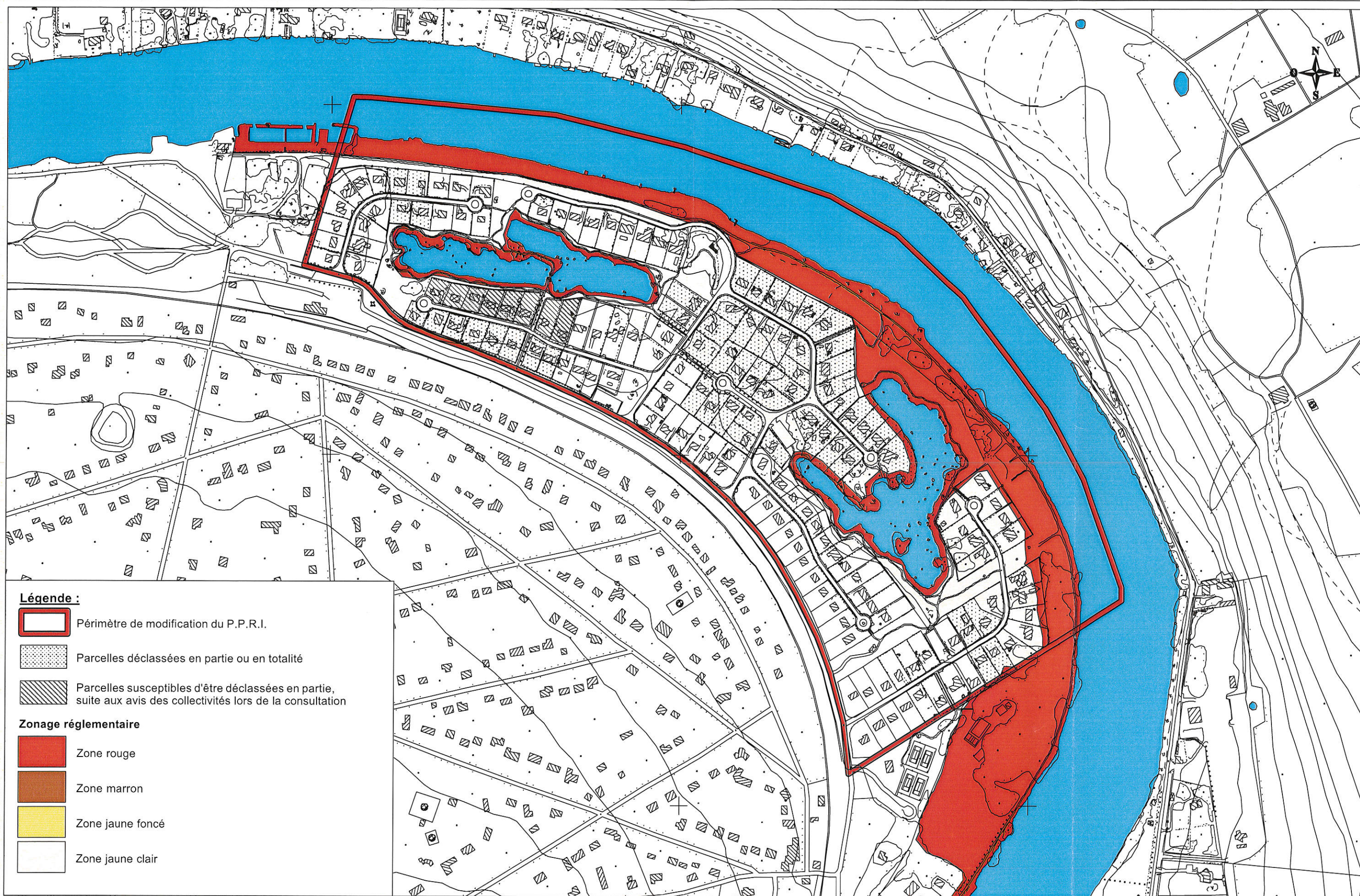
Au cours de la procédure d'élaboration, la modification du PPRI n'a fait l'objet d'aucune **observations du public** tant par courrier que par voie électronique.

En conséquences, le dossier de modification approuvé tiens compte des avis exprimés lors de la consultation des collectivités et des réponses proposées dans le bilan de la concertation.

ANNEXE 1



ANNEXE 2



ANNEXE 3

MAIRIE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY.
CANTON DE PERTHES-EN-GATINAIS
ARRONDISSEMENT DE MELUN

CONSEIL MUNICIPAL DU 05/04/2013

Objet : Avis de la commune sur la modification du Plan de Prévention Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral 2012/DDT/SEPR/702 en date du 28 décembre 2012 prescrivant, sur le territoire de la commune de Saint Fargeau Ponthierry, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy, approuvé le 31 décembre 2002,

Vu la saisine de la Préfète de Seine-et-Marne en date du 12 mars 2013 demandant l'avis de la commune sur la procédure de modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine sur la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry,

Vu la note de synthèse,

Vu le plan joint en annexe, issu du dossier de modification du PPRI de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy faisant mention des modifications envisagées du zonage réglementaire,

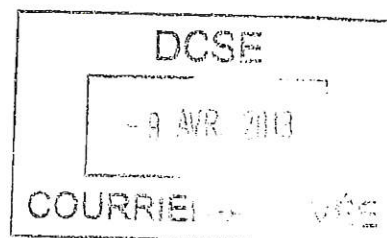
Vu le dossier de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy porté à la connaissance de la commune en date du 12 mars 2013,

Considérant que l'avis de la commune est nécessaire au déroulement de la procédure de modification du Plan de Prévention des Risques Inondations de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy,

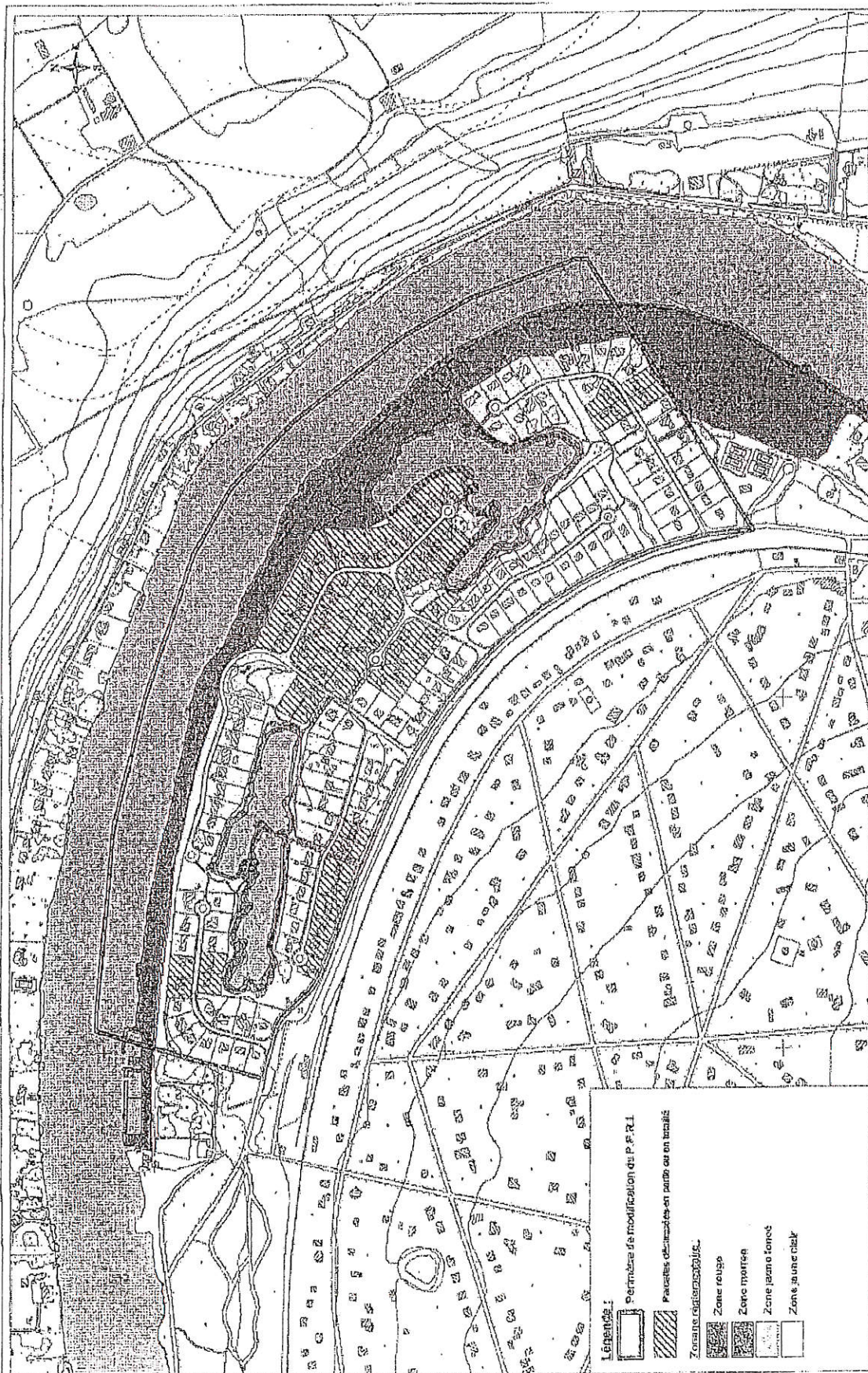
Considérant que l'association de Défense des Propriétaires de la ZAC Les Lacs de la Guiche a exprimé, lors de son assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2012, son refus de la modification partielle du zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine sur la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

DEMANDE que la modification du Plan de Prévention Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy telle qu'elle figure en annexe de la saisine de la Préfète de Seine-et-Marne à la commune de Saint Fargeau Ponthierry en date du 12 mars 2013 intègre le déclassement des parcelles, partiellement concernées, dont les accès sont déjà libérés de toute contrainte réglementaire liée au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine sur la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry.



Modifications envisagées du zonage réglementaire du PPRI de la Seine approuvé en 2002
(extrait du dossier de modification)



Conception - réalisation : DDT 77/SEPP/PPRI/IA 22/02/2013 Scale : 1:5000	Source des données : GCS/IA/77/PPRI, DDT Port cartographique numérique : BD TOPO 01/01/01	Modifications envisagées du zonage réglementaire du PPRI de la Seine approuvé en 2002  Préfecture de la Seine-Maritime
---	---	--

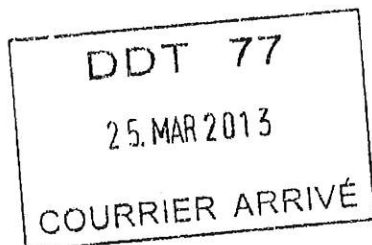


**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SEINE-ET-MARNE

Réf : TB/BM/BG/NF -
1299/CA77

**Pôle Espace et
Aménagement**

Domaine Aménagement Urbanisme
418 Rue Aristide Briand
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél : 01 64 79 30 71
Fax : 01 64 79 31 25
Email : beatrice.guerard@seine-et-marne.chambagri.fr



Le Mée-sur-Seine,
le 21 mars 2013

Direction Départementale des Territoires de
Seine-et-Marne
SEPR - PPRLN
288 avenue Georges Clémenceau
Parc d'Activités
BP 596
77005 MELUN Cédex

**Objet : PPRI Vallée de la Seine
modification commune de Saint-Fargeau-Ponthierry
avis de la Chambre d'Agriculture**

Madame la Préfète,

Par arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 a été prescrite la modification du Plan de Prévention des Risques (PPR) d'inondation de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy, sur la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry.

De nouvelles données topographiques ont permis d'élaborer le projet de modification du PPRI que vous nous avez transmis pour avis par courrier en date du 12 mars 2013.

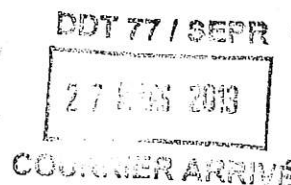
Après étude du dossier, j'ai l'honneur de vous confirmer par écrit que la Chambre d'Agriculture n'émet aucune remarque sur cette modification, aucune terre agricole n'étant concernée.

Vous remerciant de nous avoir consultés,

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

Thierry BONTOUR



Département de Seine-et-Marne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Communauté de communes



70bis avenue de Fontainebleau
77310 - Saint-Fargeau-Ponthierry
Tél. : 01.64.89.51.40
Fax : 01.64.89.51.43

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°2013-24
DE LA SEANCE DU 9 AVRIL 2013

L'an deux mille treize, le 9 avril à 20h45, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur ARLIGUIE.

ETAIENT PRESENTS :

PRINGY :

MM. ARLIGUIE, FLOTTES, LEGAGNEUX, LEMOINE, Mmes ALBANESE, ABGRALL-POIRRIER

SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY :

MM. WALKER, BRIAND, DECLERCQ, DEPLANQUE, GUIOT, MARIN, Mme GIANNOTTI, FELIX-BORON

ABSENTS EXCUSES :

M. CHESNEL (pouvoir à M. FLOTTES)

M. WALKER (pouvoir à Mme FELIX-BORON jusqu'à 21h15 pour les délibérations 2013-09 à 2013-11)

Mme GIANNOTTI (pouvoir à M. DEPLANQUE jusqu'à 21h15 pour les délibérations 2013-09 à 2013-11)

M. BRIAND (pouvoir à M. MARIN jusqu'à 20h55 pour la délibération n°2013-9)

M. MITGERE

Monsieur le Président a fait une suspension de séance à 21h20 et a cédé la présidence à Monsieur FLOTTES pour le vote du Compte Administratif – Budget Principal. Monsieur le Président a fait une suspension de séance à 21h50 et a cédé la présidence à Monsieur WALKER pour le vote du Compte Administratif – Assainissement.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	: 16
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS	: 14
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES	: 15
DATE DE LA CONVOCATION	: 02/04/2013
DATE D'AFFICHAGE	: 02/04/2013



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2013

« Administration générale »

Délibération n°2013-24

AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEINE-ÉCOLE SUR LE PLAN DE
PREVENTION RISQUES INONDATION DE LA VALLEE DE LA SEINE DE SAMOREAU
A NANDY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 à 2216-2,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral 2012/DDT/SEPR/702 en date du 28 décembre 2012 prescrivant, sur le territoire de la commune de Saint Fargeau Ponthierry, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy, approuvé le 31 décembre 2002,

Vu la saisine de la Préfète de Seine-et-Marne en date du 12 mars 2013 demandant l'avis de la commune sur la procédure de modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine sur la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry,

Vu la note de synthèse,

Vu le plan joint en annexe, issu du dossier de modification du PPRI de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy faisant mention des modifications envisagées du zonage réglementaire,

Vu le dossier de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy porté à la connaissance de la commune en date du 12 mars 2013,

Considérant que l'avis de la commune est nécessaire au déroulement de la procédure de modification du Plan de Prévention des Risques Inondations de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy,

Considérant que l'association de Défense des Propriétaires de la ZAC Les Lacs de la Guiche a exprimé, lors de son assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2012, son refus de la modification partielle du zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine sur la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le Conseil Communautaire,**

DEMANDE que la modification du Plan de Prévention Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy telle qu'elle figure en annexe de la saisine de la Préfète de Seine-et-Marne à la commune de Saint Fargeau Ponthierry en date du 12 mars 2013 intègre le déclassement des parcelles, partiellement concernées, dont les accès sont déjà libérés de toute contrainte réglementaire liée au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine sur la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry.

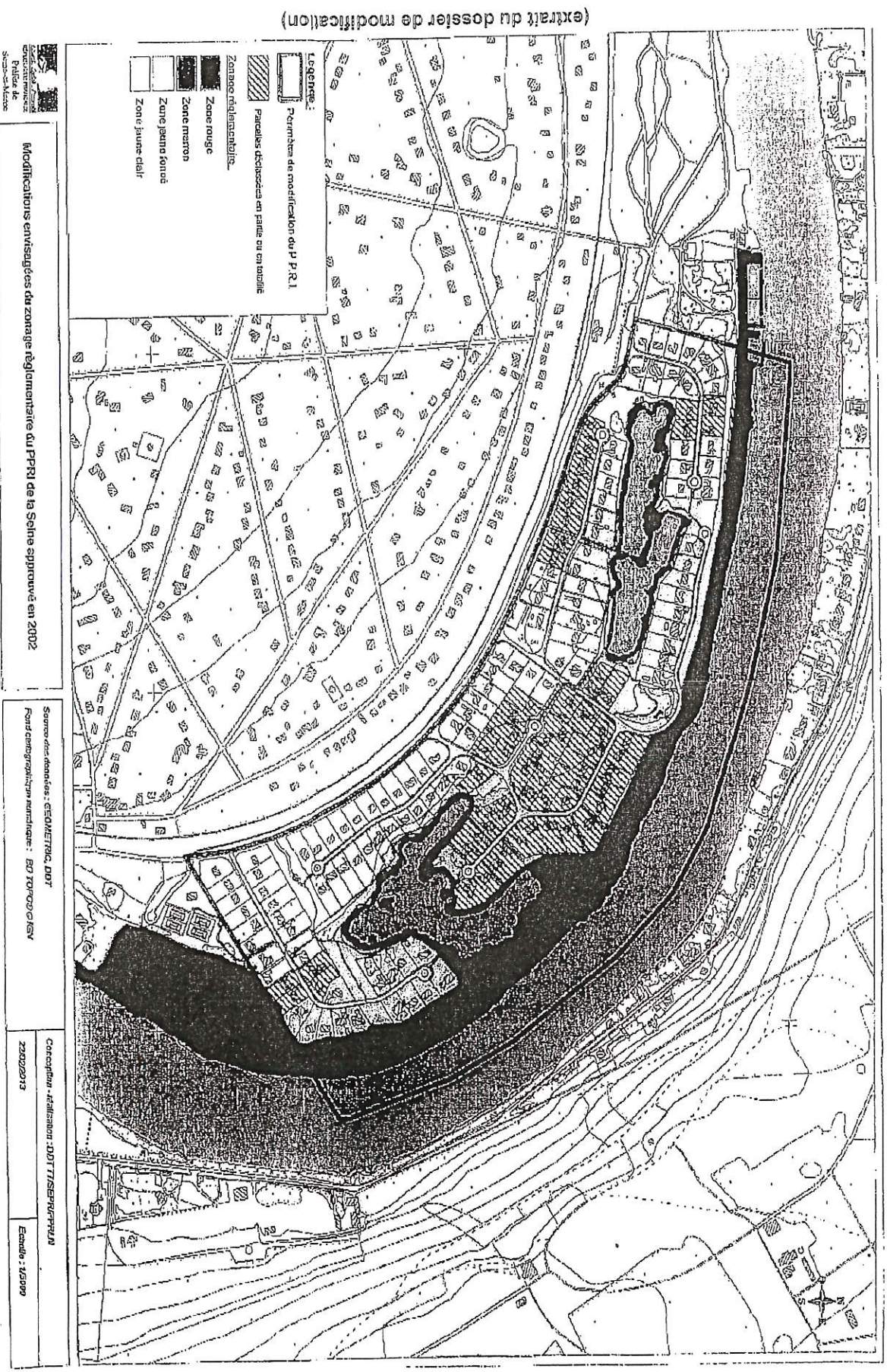
A Saint-Fargeau-Ponthierry,
le 10 avril 2013

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude ARLIGUIE



Transmis au contrôle de légalité le : 12/04/13

N°077-247700115-20130410-2013-24-DE





PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

direction
départementale
de l'Équipement
de Seine-et-Marne



service études
et prospective

pôle environnement

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

NOTICE DE PRÉSENTATION



Collection Amateis

**La catastrophe est imminente
lorsque la précédente
n'est plus dans les esprits**

Proverbe

VALLÉE DE LA SEINE

Communes de Samoreau, Avon, Vulaines-sur-Seine,
Samois-sur-Seine, Héricy, Fontaine-le-port,
Fontainebleau, Chartrettes, Bois-le-Roi,
Livry-sur-Seine, La Rochette, Vaux-le-Pénil, Melun,
Boissettes, Le Mée-sur-Seine, Dammarie-les-Lys,
Boississe-le-Roi, Boissise-la-Bertrand,
Saint-Fargeau-Ponthierry, Seine-Port et Nandy

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 02 DAI 1 URB 182
en date du 31 décembre 2002

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : Jean-François SAVY

SOMMAIRE

I - Le cadre réglementaire de l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation	page 3
♦ La réglementation des plans de prévention des risques	page 3
♦ L'objet du plan de prévention des risques	page 3
♦ Le contenu du plan de prévention des risques d'inondation	page 3
II - Les principes mis en œuvre	page 3
III - La détermination des zones inondables	page 5
♦ L'hydrologie	page 5
♦ La cartographie des aléas	page 5
♦ La politique nationale concernant la prise en compte des ouvrages de protection	page 6
IV - Les enjeux pour le développement du territoire	page 7
V - Le plan de zonage réglementaire	page 7
VI - Le règlement	page 8
VII - Les mesures de prévention prises pour la réduction du risque	page 9
♦ L'information préventive	page 9
♦ Le plan de prévention des risques	page 10
♦ L'annonce des crues	page 10
ANNEXES	
♦ La carte des enjeux en 3 planches	
♦ Le tableau synthétique simplifié du règlement	

I - LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

♦ La réglementation des plans de prévention des risques

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) sont établis en application des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Les plans de prévention des risques sont élaborés par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique, après avoir été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées, à la procédure de l'enquête publique et avoir été approuvés par arrêté préfectoral. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols. Ils doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Les plans de prévention des risques traduisent pour les communes, dans leur état actuel, l'exposition aux risques tels qu'ils sont connus à ce jour.

♦ L'objet du présent plan de prévention des risques

Le présent plan a pour objet la prévention du risque d'inondation fluviale lié aux crues de la Seine sur les communes de Samoreau, Avon, Vulaines-sur-Seine, Samois-sur-Seine, Héricy, Fontaine-le-Port, Fontainebleau, Chartrettes, Bois-le-Roi, Livry-sur-Seine, La Rochette, Vaux-le-Pénil, Melun, Boissettes, Le Mée-sur-Seine, Dammarie-les-Lys, Boissise-le-Roi, Boissise-la-Bertrand, Saint-Fargeau-Ponthierry, Seine-Port et Nandy.

Son établissement a été prescrit par l'arrêté préfectoral DAE 1 URB n° 98-058 du 20 mai 1998.

Les inondations fluviales de l'aire d'étude sont des phénomènes lents même pour les phénomènes d'occurrence centennale.

Les vies humaines ne sont pas directement menacées par ce type d'inondations, mais subsistent toutefois des risques d'accident par imprudence ou des risques indirects liés aux conditions d'hygiène.

En revanche, ces inondations occasionnent des dommages matériels considérables liés à la hauteur et à la durée de la submersion. Elles entraînent des gênes très importantes pour la vie des habitants, les activités économiques et le fonctionnement des services publics.

♦ Le contenu du plan de prévention des risques d'inondation

Le plan comprend les documents suivants :

- la présente notice de présentation,
- le règlement,
- la cartographie des aléas au 1/5 000ème (en 6 planches),
- le plan de zonage réglementaire au 1/5 000ème (en 6 planches).

II - LES PRINCIPES MIS EN ŒUVRE

La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés au niveau national en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues, et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels.

Ces objectifs ont conduit à dégager trois principes à mettre en œuvre lors de l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation.

♦ **Premier principe de la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994**

A l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, toute construction nouvelle est interdite et toutes les opportunités doivent être saisies pour réduire le nombre des constructions exposées.

Aléas les plus forts (circulaire du premier ministre du 2 février 1994 relative à la cartographie des zones inondables) :

"Pour déterminer les périmètres à l'intérieur desquels la sécurité des personnes et des biens conduit à contrôler strictement les projets de nouvelles constructions ou de nouvelles installations, vous pourrez retenir comme critère une hauteur d'eau observée supérieure à un mètre au-dessus du sol".

Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, les dispositions nécessaires doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées.

Vulnérabilité :

Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine. La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Elle s'élargit également à d'autres composantes de la société (sociales, psychologiques, culturelles, etc...) et tente de mesurer sa capacité de réponse à des crises, notamment par les moyens de secours que doit mettre en œuvre la collectivité.

❖ Il y a lieu de remarquer que la mise hors d'eau, qui était souvent jusqu'à présent la seule mesure prise en zone inondable, n'est pas suffisante. En effet, les populations vivant dans des zones exposées aux aléas les plus forts, même si le premier plancher de leur habitation est hors d'eau, représentent un coût non négligeable pour la collectivité par les moyens de secours qu'il faudra mettre en œuvre pour leur venir en aide.

♦ **Second principe de la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994**

Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Elles jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement.

La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion des crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

❖ Il n'est pas question de mesurer l'incidence de chaque projet sur les conditions d'écoulement ou de stockage des eaux. En effet, considérés isolément, la plupart des projets qui consomment une capacité de stockage ont un impact négligeable sur l'équilibre hydraulique général de la rivière : c'est le cumul des petits projets qui finit par avoir un impact significatif. Cet impact se traduit par une augmentation du débit de pointe à l'aval, et donc par une aggravation des conséquences des crues. Par ailleurs, tous les projets qui se situent dans les zones d'écoulement de la crue ont pour conséquence directe d'augmenter localement les niveaux d'eau, par constriction de l'écoulement.

Il convient donc de veiller fermement à ce que les constructions qui pourront éventuellement être autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes et de l'écoulement des eaux et avec les autres réglementations existantes en matière d'occupation et d'utilisation du sol (notamment celles concernant la protection des paysages et la sauvegarde des milieux naturels).

♦ **Troisième principe de la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994**

Eviter tout endiguement ou remblayage nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

III - LA DÉTERMINATION DES ZONES INONDABLES

♦ **L'hydrologie**

Les inondations de la Seine, sur le secteur d'étude, sont liées directement aux pluies tombées sur le bassin versant, même si l'état du sol et du sous-sol influe sur l'importance du ruissellement.

Des deux sous-bassins versants Seine-Amont et Yonne, c'est celui de l'Yonne qui contribue en général le plus au débit de pointe constaté à l'aval de la confluence. Le sous-bassin Yonne a également le temps de réaction le plus court puisque la pointe de la crue de l'Yonne passe à Courlon environ six jours avant celle de la Seine à Marolles.

Ainsi les débits de pointe des deux sous-bassins se succèdent dans le cas d'une crue simple. Dans l'hypothèse d'une crue multiple pour laquelle au moins deux longs épisodes pluvieux se suivent à cinq ou six jours d'intervalle, la concomitance des débits de pointe des sous-bassins Seine-Amont et Yonne peut alors conduire à des crues exceptionnelles, comme ce fut le cas en 1910.

Les barrages réservoirs du bassin de la Seine (Aube, Crescent, Bois de Chaumeçon, Pannecière-Chaumard et Seine en ce qui concerne le secteur d'étude) assurent une fonction de soutien d'étiage essentielle pour l'alimentation en eau potable et pour l'irrigation et jouent également un rôle d'écrêteur de crue.

Toutefois, depuis 1910, l'imperméabilisation des bassins versants a accru les volumes ruisselés et les débits de pointe ; elle s'est conjuguée à la réduction des champs d'inondation qui eux-mêmes ont un rôle écrêteur et va à l'encontre des améliorations que peuvent apporter les barrages réservoirs pour les crues du bassin de la Seine.

De ce fait, le risque de crues exceptionnelles sur l'Yonne et la Seine demeure important.

♦ **La cartographie des aléas**

Les zones inondables sont déterminées par référence aux plus hautes eaux connues (PHEC). Cette référence figure notamment dans une note du Conseil d'Etat du 30 avril 1970, qui actualise la notion de surfaces submersibles ou zones inondables en indiquant qu'elles résultent de l'observation de phénomènes naturels et sont fixées en fonction des plus hautes eaux connues.

Les plus hautes eaux connues sur une période d'observation de plus de 100 ans sont choisies comme aléa de référence. En Seine-et-Marne, pour la Seine, les plus hautes connues sont les altitudes maximales atteintes lors de la crue historique de janvier 1910.

A titre d'information, la crue de 1658 a été plus importante, mais elle n'est pas connue avec suffisamment de précision sur le secteur d'étude (8,96 m au pont d'Austerlitz à Paris, pour 8,62 m en 1910).

Les zones inondables représentées sur les cartes des aléas ont donc été déterminées en calculant la différence d'altitude entre les PHEC et l'altitude du sol actuel (à la date des levés photogrammétriques).

Cette cartographie définit trois niveaux d'aléas :

- les aléas très forts correspondant aux secteurs où la hauteur de submersion est supérieure à 2 mètres d'eau par rapport aux PHEC ;
- les aléas forts correspondant aux secteurs où la hauteur de submersion est comprise entre 1 et 2 mètres d'eau par rapport aux PHEC ;
- les aléas faibles à moyens correspondant aux secteurs où la hauteur de submersion est inférieure à 1 mètre d'eau par rapport aux PHEC.

♦ **Politique nationale concernant la prise en compte des ouvrages de protection**

Les terrains protégés par des ouvrages de protection existants seront toujours considérés comme restant soumis aux phénomènes étudiés, et donc vulnérables, pour ce qui est des constructions et autres occupations permanentes. On ne peut en effet avoir de garantie absolue sur l'efficacité de ces ouvrages, et même pour ceux réputés les plus solides, on ne peut préjuger de leur gestion et de leur tenue à terme. Qui plus est, il peut toujours se produire un aléa plus important que l'aléa pris en compte pour dimensionner ces ouvrages. (extrait du guide méthodologique des plans de prévention des risques naturels d'inondation édité par la documentation française en 1999)

Les ouvrages de protection contre les inondations dans le périmètre du présent plan comprennent les travaux de défense locale qui réduisent l'importance de l'inondation dans une zone limitée et les barrages réservoirs qui visent à limiter l'ampleur des crues.

Les protections locales contre les inondations englobent les ouvrages de protection longitudinale (digues, murettes, merlons, talus routiers, talus de voie ferrée, etc.) et les travaux d'entretien et d'aménagement de la rivière (aménagement des berges, dragages, etc.). Ces ouvrages et travaux n'offrent qu'une protection locale limitée et parfois aggravent la situation des zones voisines en amont et en aval.

Le secteur d'étude ne comporte pas de digues assurant une protection contre une crue de type 1910.

L'intérêt majeur de ces ouvrages et travaux reste la réduction de la vulnérabilité de l'existant et n'ont donc pas été pris en compte, pour la délimitation des zones inondables.

De même, pour l'élaboration de la cartographie des aléas, il n'y a pas eu de modélisation d'une crue type 1910, dans la configuration actuelle des bassins versants, qui tiendrait compte de l'existence des barrages réservoirs du bassin de la Seine. Ceux-ci ont pour effet d'emmagasiner une partie des volumes de crue. Leur capacité maximum de stockage (205 millions de mètres cubes pour le lac Seine, 170 millions de mètres cubes pour le barrage Aube, 80 millions de mètres cubes pour celui de Pannecière et respectivement 15 et 19 millions de mètres cubes pour ceux du Crescent et du Bois de Chaumeçon) ne représentent qu'une fraction des volumes mis en jeu par des crues comme celle de 1910 (3 à 4 milliards de mètres cubes à Paris).

Pour les crues petites ou moyennes, leur rôle écrêteur a diminué la fréquence d'apparition de ces phénomènes et a permis de réduire le temps de submersion. Mais pour les crues exceptionnelles ce rôle ne peut être que partiel en regard des volumes d'eau en cause et de leur éloignement de la région parisienne.

Il a donc été convenu, au niveau régional, de ne pas prendre en compte l'existence de ces barrages.

IV - LES ENJEUX POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Après concertation au niveau régional, 4 types d'enjeux ont été retenus pour ce qui concerne le département :

- les centres urbains, qui se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services,
- les zones urbaines denses, qui ne peuvent être assimilées aux centres urbains mais qui présentent néanmoins plusieurs de leurs critères,
- les zones urbanisées, autres que les centres urbains ou les zones urbaines denses,
- les champs d'inondation à préserver, qui sont les zones naturelles délimitées sur les cartes des enjeux, comprises dans la zone d'expansion des crues.

Dans les zones naturelles délimitées sur les cartes des enjeux, sont également comprises quelques zones qui, bien que situées en dehors de la zone d'expansion des crues, ont leur seul accès dans cette dernière.

La carte des enjeux établie au 1/25 000ème, en 3 planches, est annexée à la présente notice de présentation.

V - LE PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Le croisement des aléas et des enjeux donne, de façon théorique, 12 situations différentes, qui ont été regroupées en 7 zones réglementaires :

- la zone rouge qui correspond à des secteurs d'aléa très fort et dans laquelle les possibilités de construction sont extrêmement limitées ;
- la zone marron qui regroupe d'une part des secteurs naturels qu'il convient de réserver aux champs d'inondation et d'autre part des secteurs faiblement urbanisés dans lesquels l'aléa est suffisamment fort pour y interdire la poursuite de l'urbanisation ;
- la zone jaune foncé qui regroupe des secteurs naturels et des secteurs sur lesquels sont implantées des constructions dispersées, dans laquelle les possibilités de constructions nouvelles sont très restreintes, bien que l'aléa soit faible à moyen ;
- la zone jaune clair qui correspond à des secteurs faiblement urbanisés où l'aléa est faible à moyen dans laquelle la poursuite de l'urbanisation dans sa forme actuelle est autorisée tout en contrôlant autant que possible l'augmentation du nombre de personnes exposées au risque ;
- la zone bleu foncé qui correspond à des secteurs d'urbanisation dense dans laquelle le développement de la ville est permis, mais dans une certaine mesure, afin de tenir compte du risque important pour les personnes et les biens ;
- la zone bleu clair qui correspond à des secteurs urbains denses dans laquelle la ville peut se développer en tenant compte du risque pour les personnes et les biens qui est moins important qu'en zone bleu foncé ;
- la zone verte, correspondant aux centres urbains, qui sont des secteurs à enjeu fort pour l'agglomération et dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en tenant compte du risque.

Il y a toutefois lieu d'ajouter une 8^{ème} zone, la zone grise, qui correspond au cas des constructions qui bien qu'en dehors de la zone inondable, sont très vulnérables parce que leur seul accès actuel est en zone d'aléa fort ou très fort.

**Tableau synthétique de la méthodologie
Grille aléas/enjeux/Zones réglementaires**

Enjeu				
Aléa	Champs d'inondation à préserver	Zone urbanisée autre que centre urbain ou zone urbaine dense	Zone urbaine dense	Centre urbain
Faible à moyen : $0\text{ m} < h < 1\text{ m}$				
Fort : $1\text{ m} < h < 2\text{ m}$				
Très fort : $H > 2\text{ m}$				
Hors zone inondable (mais accès inondable)				

De plus, il est à noter que certaines adaptations ponctuelles ont été effectuées pour l'établissement du plan de zonage réglementaire, portant notamment sur :

- la requalification en aléa fort de quelques zones d'aléa très fort non connexes au fleuve, soit ponctuellement en centre urbain, soit, par exemple, derrière le remblai d'une voie ferrée ;
- l'ajustement de la limite entre deux zones réglementaires compte tenu de la précision des plans photogrammétriques.

VI - LE RÈGLEMENT

Ce document précise la réglementation qui s'applique dans les zones délimitées par le plan de zonage réglementaire.

Il comprend les dispositions spécifiques applicables à chaque zone ainsi que la définition de certains termes utilisés dans le règlement.

La mise en œuvre des principes énoncés ci-avant a conduit, suivant les zones, à définir des prescriptions particulières qui portent notamment sur :

- la nature des constructions et des aménagements qui peuvent être autorisés, avec ou sans prescriptions, ou interdits en distinguant particulièrement les constructions à usage d'habitation et les constructions à usage d'activités ainsi que les équipements collectifs et les établissements sensibles ;
- les opérations de constructions neuves et les opérations d'extension de bâtiments existants ;
- la limitation de l'emprise au sol et du coefficient d'occupation des sols des constructions autorisées ;
- la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel par rapport à l'altitude des plus hautes eaux connues.

En l'absence d'une connaissance précise de la zone de fort écoulement, c'est-à-dire de la partie du lit majeur dans laquelle les vitesses de l'eau en période de crue atteignant les PHEC sont élevées, le présent plan instaure à titre conservatoire, une bande de 40 mètres de part et d'autre du lit mineur. Dans cette bande, les prescriptions applicables sont celles de la zone rouge.

Toutefois, cette disposition n'est pas reprise dans les zones bleu foncé, bleu clair et verte, compte tenu des forts enjeux en terme d'aménagement urbain, que ces zones représentent. Cependant, les études hydrauliques qui pourront être ultérieurement lancées pour préciser l'emprise de la zone de fort écoulement, notamment en zone urbaine dense et en centre urbain, pourront le cas échéant conduire à une révision du présent plan.

Ainsi, pour chacune des zones réglementaires, le règlement distingue :

- les interdictions ;
- les autorisations applicables aux biens et activités existants ;
- les autorisations applicables aux biens et activités futurs ;
- les mesures de prévention applicables aux constructions existantes à la date d'approbation du plan ;
- les prescriptions d'urbanisme ;
- les prescriptions constructives ;
- les prescriptions relatives aux parcs et stockages ;
- les prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives.

Un tableau synthétique simplifié du règlement figure en annexe. Il n'a aucune valeur réglementaire, et n'a pour objectif que de mettre en évidence l'adaptation des prescriptions aux aléas et aux enjeux.

VII - LES MESURES DE PRÉVENTION PRISES POUR LA RÉDUCTION DU RISQUE

Les mesures de prévention ont pour objet de limiter les conséquences des inondations par des dispositions prises avant leur survenue. Ces phénomènes naturels aléatoires et inévitables imposent à tous, pouvoirs publics, agents économiques ou particuliers, de se préparer par avance à y faire face.

Les mesures de prévention regroupent l'information préventive, le présent plan de prévention des risques d'inondation et l'annonce des crues.

♦ L'information préventive

L'information préventive vise à informer le citoyen sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger, en application du droit à l'information tel que défini par l'article L.124-2 du code de l'environnement.

La mise en place du système d'information préventive est actuellement en cours en Seine-et-Marne.

Le préfet a établi en novembre 1994 un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) consultable en mairie et recensant les risques et les zones à risques du département. Ce dossier est en cours d'actualisation.

Un dossier communal synthétique (DCS) sur les risques majeurs a été établi pour les communes d'Avon, Bois-le-Roi, Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Chartrettes, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, Fontaine-le-Port, Héricy, le Mée-sur-Seine, Melun, la Rochette, Saint-Fargeau-Ponthierry, Samois-sur-Seine, Vaux-le-Pénil et Vulaines-sur-Seine. Celui-ci présente les risques naturels et technologiques encourus par les habitants de la commune. Il reste à réaliser ceux de Nandy, Samoreau et Seine-Port.

Ce document est consultable en mairie et a pour objectif d'informer et de sensibiliser les citoyens.

Sur la base de ce DCS, le maire réalisera le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) qui contiendra de plus les mesures de prévention prises par la commune et qui devra être porté à la connaissance des habitants concernés.

♦ Le plan de prévention des risques d'inondation

Le présent plan définit des mesures de prévention notamment en matière :

- d'urbanisme,
- de construction,
- d'aménagement,
- d'exploitation des terrains,
- d'usages de biens.

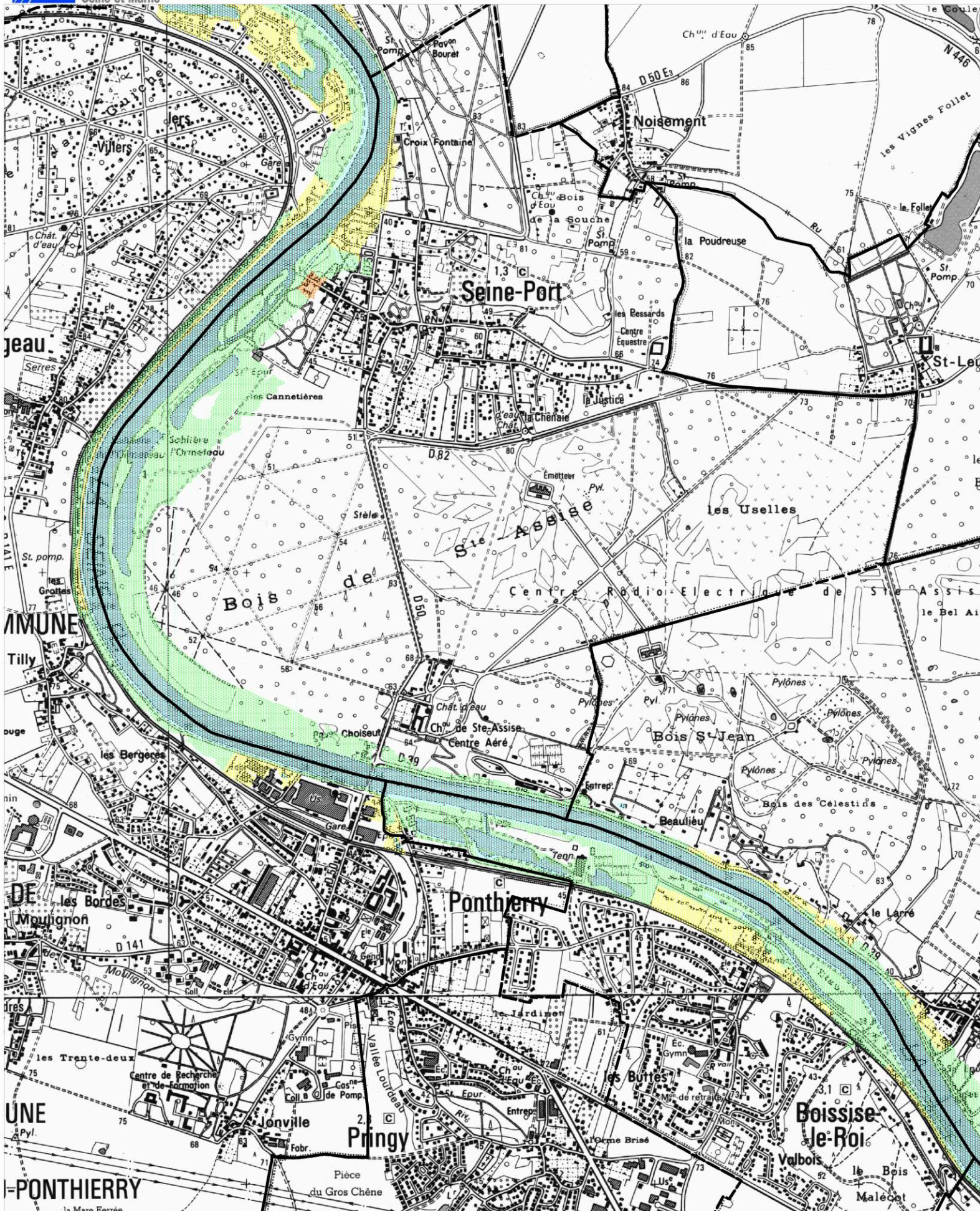
♦ L'annonce des crues

L'organisation de l'annonce des crues relève de la préfecture de Seine-et-Marne et se donne pour objectif d'alerter les pouvoirs publics, les maires et les riverains de l'occurrence d'une crue puis de son évolution, afin que les différents acteurs puissent prendre à temps les mesures de sauvegarde.

La survenue de la crue est en premier lieu prévue à partir des mesures pluviométriques. Dans un deuxième temps, le dépassement prévu ou constaté d'une cote-seuil aux stations de mesure installées sur le fleuve et les rivières met en état de vigilance les services de l'Etat.

Quand les cotes d'alertes sont ou vont être franchies, l'alerte à la crue est transmise aux maires qui mettent en œuvre le plan d'intervention préalablement préparé et, en particulier, avertissent les administrés menacés par la crue.

Les maires se tiennent informés de l'évolution du phénomène grâce au serveur vocal d'annonces des crues. Le public peut s'informer de l'évolution de la situation en consultant le Minitel : 3614 code PREF77, rubrique Sécurité Civile ou sur le site Internet de la DIREN : <http://www.environnement.gouv.fr/ile-de-france> - rubrique "risque inondation".





Liberté • Égalité • Fraternité

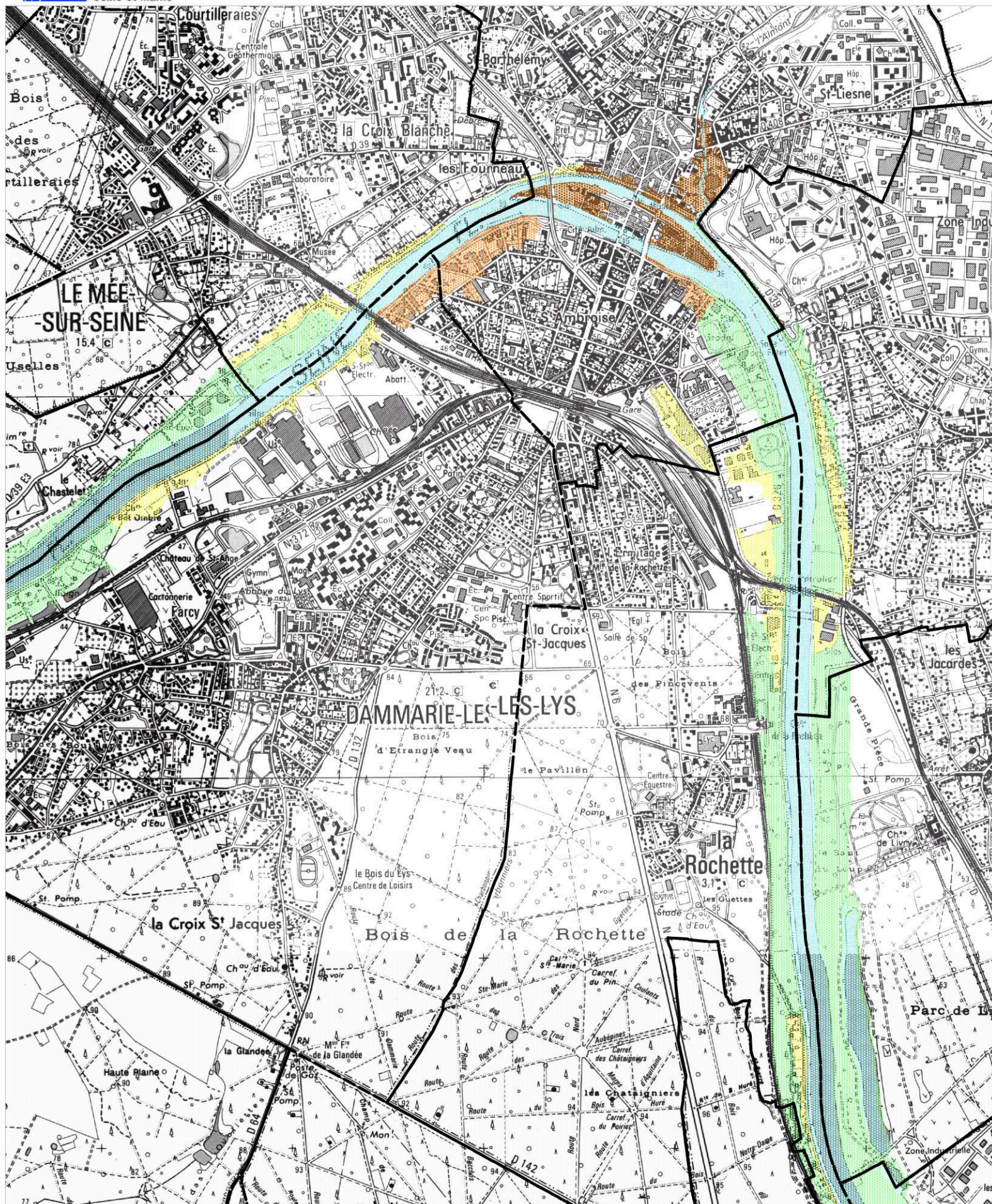
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

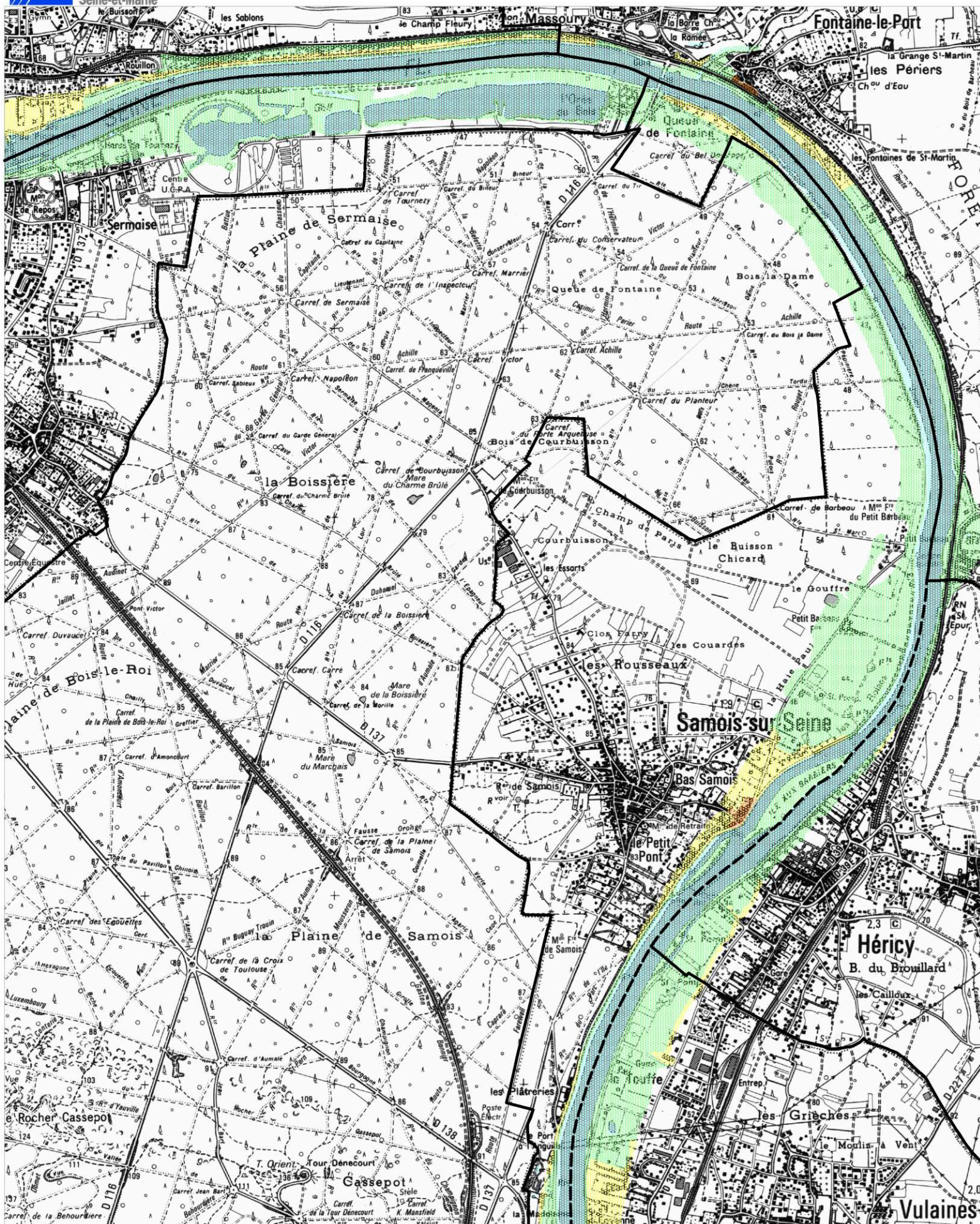


Direction
Départementale
de l'Équipement
Seine-et-Marne

CARTE DES ENJEUX

Planche 2/3





PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

direction
départementale
de l'Équipement
de Seine-et-Marne



service études
et prospective

pôle environnement

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

RÈGLEMENT



Collection Amatteis

La catastrophe est imminente
lorsque la précédente
n'est plus dans les esprits

Proverbe

VALLÉE DE LA SEINE

Communes de Samoreau, Avon, Vulaines-sur-Seine,
Samois-sur-Seine, Héricy, Fontaine-le-Port,
Fontainebleau, Chartrettes, Bois-le-Roi,
Livry-sur-Seine, La Rochette, Vaux-le-Pénil, Melun,
Boissettes, Le Mée-sur-Seine, Dammarie-les-Lys,
Boissise-le-Roi, Boissise-la-Bertrand,
Saint-Fargeau-Ponthierry, Seine-Port et Nandy

VU pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral n° 02 DAI 1 URB 182
en date du 31 décembre 2002

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : Jean-François SAVY

SOMMAIRE

TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION	page 3
Article 1 - Champ d'application	
Article 2 - Effets du plan de prévention des risques d'inondation	
Article 3 - Nature des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation	
TITRE II - DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT	page 4
TITRE III - RÈGLEMENT	
Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge	page 8
Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone marron	page 12
Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone jaune foncé	page 16
Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone jaune clair	page 21
Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone bleu foncé	page 26
Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone bleu clair	page 31
Chapitre 7 - Dispositions applicables en zone verte	page 36
Chapitre 8 - Dispositions applicables en zone grise	page 41

TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de 21 communes riveraines de la Seine : Samoreau, Avon, Vulaines-sur-Seine, Samois-sur-Seine, Héricy, Fontaine-le-Port, Fontainebleau, Chartrettes, Bois-le-Roi, Livry-sur-Seine, La Rochette, Vaux-le-Pénil, Melun, Boissettes, Le Mée-sur-Seine, Dammarie-les-Lys, Boissise-le-Roi, Boissise-la-Bertrand, Saint-Fargeau-Ponthierry, Seine-Port et Nandy.

Il concerne la prévention du risque d'inondation fluviale, lié aux crues de la Seine.

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement et du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire inclus dans le périmètre du présent plan a été divisé en huit zones réglementaires : zones rouge, marron, jaune foncé, jaune clair, bleu foncé, bleu clair, verte et grise. Les parties du territoire non couvertes par une de ces zones ne font l'objet d'aucune réglementation au titre du présent plan.

Conformément aux textes précités et en application de la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable, le présent règlement définit les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones.

Par ailleurs, les dispositions du présent plan visent à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation, conformément à l'article L.562-8 du code de l'environnement.

Article 2 - Effets du plan de prévention des risques d'inondation

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le présent plan est une servitude d'utilité publique et, à ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application des règles, éventuellement plus restrictives, contenues dans le plan local d'urbanisme de chacune des communes concernées, notamment en matière d'extension de construction, d'emprise au sol ou de coefficient d'occupation du sol.

Conformément à l'article L.562-5 du code de l'environnement, le non respect des dispositions du présent plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Article 3 - Nature des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages des biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Elles consistent en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols et en des prescriptions destinées à prévenir les dommages.

TITRE II - DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Aléa

L'aléa est défini comme "la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel". Toutefois pour les plans de prévention des risques d'inondation, on adopte une définition élargie qui intègre l'intensité des phénomènes (hauteurs et durées de submersion, vitesses d'écoulement).

L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène. En termes d'aménagement, la circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'événement de référence à retenir pour le zonage est conventionnellement, "la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière". Ce choix répond à la double volonté :

- de se référer à des événements qui se sont déjà produits, qui sont donc incontestables et susceptibles de se produire de nouveau, et dont les plus récents sont encore dans les mémoires,
- de privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences rares ou exceptionnelles.

Pour ce qui concerne la vallée de la Seine, la crue choisie pour définir les PHEC (voir ce terme) est la crue de 1910. Les hauteurs d'eau figurant sur les cartes d'aléas sont calculées par différence entre les PHEC et le niveau du sol à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques. Toutes les parties du lit majeur, situées en dessous de ce niveau à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques, sont donc considérées comme inondables (les digues, remblais ou talus sont "transparents").

Coefficient d'emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol est défini comme la surface au sol d'un bâtiment rapportée à la superficie de l'unité foncière. Toutefois, pour l'application du présent règlement, il ne sera pas tenu compte de la surface des parties de bâtiment construites au dessus des PHEC sur une structure de type pilotis ou autre, ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux.

Construction en "dent creuse"

Dans un alignement urbain existant, constitue une "dent creuse" un terrain non bâti ou un terrain dont la construction a été démolie. A contrario, n'est pas une "dent creuse" la parcelle située en limite de zone urbanisée et pouvant contribuer à l'extension de l'urbanisation.

En particulier, la typologie du bâtiment susceptible d'être construit, ainsi que la taille du terrain, doivent respecter la trame et la forme urbaines existantes.

Crue

Elévation du niveau d'un cours d'eau, due à la fonte rapide des neiges et des glaces ou à des pluies abondantes.

Enjeux

Personnes, biens et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène naturel, en l'occurrence la crue d'un cours d'eau.

Entité foncière

L'entité foncière au sens du présent règlement est l'ensemble des unités foncières proches maîtrisées par un même aménageur.

Equipement collectif

Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.

Un équipement collectif peut avoir une gestion privée, en se référant au concept d'installation d'intérêt général employé dans les plans locaux d'urbanisme pour les emplacements réservés.

Etablissement sensible

Tout établissement accueillant en permanence des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants (hôpitaux, maisons de retraite, centres d'hébergement, etc) ainsi que les établissements pénitentiaires.

Etude hydraulique

Une étude hydraulique doit comporter au minimum :

- un calage de l'état initial validé sur plusieurs crues représentatives, comportant, pour chaque profil les coefficients de Strickler des lits mineurs et majeurs, la vitesse d'écoulement, la cote de la ligne d'eau ;
- les résultats de la propagation de l'hydrogramme de la crue de 1910 après intégration des données topographiques du projet.

Fluides

Dans le présent règlement les fluides regroupent :

- l'eau potable ;
- les eaux usées et les eaux pluviales ;
- les courants forts (haute, moyenne et basse tension) ;
- les courants faibles (sécurité, alarmes, téléphonie, transmission de données, etc.) ;
- les fluides caloporteurs ;
- les hydrocarbures (liquides ou gazeux) ;
- les produits industriels transportés dans des canalisations.

Les locaux et équipements techniques associés aux réseaux publics de fluides ou aux réseaux d'intérêt général, comprennent notamment les postes de relèvement, les stations de pompage, les bassins de régulation, les stations d'épuration d'eaux usées, les unités de production et les réservoirs d'eau potable.

Lit majeur

Le lit majeur est le lit en eau lors de la plus grande crue connue. A chaque débordement, le cours d'eau occupe toute ou partie du lit majeur.

Lit mineur

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace d'écoulement des eaux formé d'un chenal unique ou de plusieurs bras et de bancs de sables ou galets, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Mesures correctives

Quand des mesures correctives sont prescrites, l'incidence d'un aménagement ou d'une construction doit être nulle (à la précision relative près du modèle hydraulique utilisé) sur les points suivants :

- la vitesse d'écoulement ;
- les cotes de la ligne d'eau ;
- la capacité de stockage des eaux pour toute crue débordante.

La conservation des capacités de stockage doit être recherchée, en sus de l'incidence nulle sur les conditions d'écoulement, sur la même entité foncière.

Opération d'aménagement

Les opérations d'aménagement sont les zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les permis de construire groupés, les opérations de restauration immobilière, les opérations de conservation, de restauration et de mise en valeur des secteurs sauvegardés, ainsi que les opérations menées par les associations foncières urbaines (AFU).

PHEC

Les plus hautes eaux connues (PHEC) prises en compte dans le présent règlement sont reportées sur le plan de zonage réglementaire. Il s'agit des altitudes maximales atteintes lors de la crue de 1910. Il est important de noter que le phénomène pris en compte n'est pas la crue, en tant que telle, mais le niveau atteint par l'eau.

Pour une construction ou un aménagement donné, les PHEC à retenir sont calculées par extrapolation à partir des altitudes indiquées aux bornes amont et aval, portées sur le plan de zonage réglementaire.

Plancher fonctionnel (premier)

Il s'agit du plancher le plus bas d'une construction où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service), à l'exception de l'habitat.

Plancher habitable (premier)

Il s'agit du plancher le plus bas d'une construction, comportant une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bain.

Plan local d'urbanisme

Pour l'application du présent règlement, cette terminologie regroupe les plans locaux d'urbanisme issus de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ainsi que les plans d'occupation des sols encore en vigueur à la date d'approbation du présent plan.

Reconstruction

Au sens du présent règlement, ce terme désigne la construction d'un bâtiment, en remplacement sur la même unité foncière, d'un bâtiment légalement autorisé détruit par un sinistre, à surface de plancher hors œuvre nette équivalente à la surface existante à la date d'approbation du présent plan.

La reconstruction ne devra pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements ni l'emprise au sol du bâtiment détruit par le sinistre.

Remblai (équilibre remblais/déblais)

Le volume de remblai doit être compensé, pour chaque crue débordante, par un volume de déblai au moins égal, soustrait du terrain naturel au-dessus du niveau de la nappe alluviale. Pour le calcul des volumes remblais/déblais, seules les surfaces inondables par débordement et situées sous les PHEC seront prises en compte. La stabilité du remblai devra être étudiée en tenant compte de la vitesse effective de l'eau.

Risque

Le risque est fonction de l'aléa et de la vulnérabilité.

Unité foncière

L'unité foncière est l'ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

Vulnérabilité

Au sens le plus large, elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine. La première traduit généralement le degré d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. Elle désigne aussi quelquefois la valeur de l'endommagement (calcul du coût des dommages). La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Elle s'élargit également à d'autres composantes de la société (sociales, psychologiques, culturelles, etc.) et tente de mesurer sa capacité de réponse à des crises, notamment par les moyens de secours que doit mettre en œuvre la collectivité.

Zone de fort écoulement

La zone de fort écoulement est constituée du lit mineur et de la partie du lit majeur dans laquelle la vitesse de l'eau est forte (au-delà d'une vitesse de l'ordre de 0,50 m/s).

TITRE III - RÈGLEMENT

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Caractère de la zone rouge :

Cette zone correspond au lit mineur de la Seine, aux canaux, aux plans d'eaux et à des secteurs d'aléa très fort, dans lesquels toute nouvelle construction, serait elle-même soumise à un risque très important, et de plus pourrait augmenter le risque en amont ou en aval, en modifiant l'écoulement des crues. Les possibilités d'y construire, ou plus généralement d'y faire des travaux, sont donc extrêmement limitées.

Article 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

Sans objet

Article 2 - INTERDICTIONS

Sont **interdits** :

- ♦ les remblais de toute nature, sauf sous les constructions et aménagements autorisés ;
- ♦ les endiguements de toute nature ;
- ♦ les sous-sols ;
- ♦ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent plan ;
- ♦ les reconstructions sur place, autres que celles d'établissements sensibles, en cas de sinistre dû à une crue ;
- ♦ les reconstructions sur place après sinistre d'établissements sensibles, quelle que soit l'origine du sinistre ;
- ♦ l'aménagement de terrains permettant l'accueil des gens du voyage ;
- ♦ l'ouverture ou l'extension de terrains de camping et de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ;
- ♦ toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 2

3-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont **admis** :

- ♦ les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- ♦ les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;
- ♦ les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible ;
- ♦ les reconstructions sur place autres que celles d'établissements sensibles, sauf en cas de sinistre dû à une crue et sous réserve de respecter les prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;

- ♦ les extensions pour des locaux sanitaires, techniques ou de loisirs, n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan, de plus de 10 m² ;
- ♦ les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;
- ♦ les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70.

3-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 5 :

- ♦ les aménagements de terrains de plein air et les équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs sans exhaussement du sol et à l'exception des installations fixes d'accueil autres que celles destinées aux activités nautiques (aviron, voile, canoë-kayac, etc) ;
- ♦ les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;
- ♦ les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales, situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ; sont également autorisés les logements de gardiennage ;
- ♦ les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques, à condition de ne pas dépasser l'altitude du terrain naturel ; ils pourront toutefois être admis au-dessus du terrain naturel en cas d'impossibilité technique de les enfouir ou de les implanter dans une zone du plan autre qu'une zone rouge ou marron ;
- ♦ les infrastructures de transports terrestres ;
- ♦ les travaux d'exploitation de carrières, à l'exclusion des installations de traitement des matériaux, à condition que les réaménagements qui prévoient des remblais soient strictement limités en hauteur à l'altitude des terrains naturels préexistants. Pendant l'exploitation, les remblais de toute nature (digues périphériques, stocks de matériaux...) sont interdits.

Article 4 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

- ♦ Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant. Les travaux nécessaires dans les constructions existantes devront être réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du présent plan. Pour satisfaire les objectifs ci-avant, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.
- ♦ Les établissements sensibles devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.

Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan.

- ♦ En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC,
 - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;
 - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.
- ♦ En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation.

Article 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS FUTURES

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs.

Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

5-1 Prescriptions d'urbanisme

- ♦ les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;
- ♦ la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions admises, y compris lors d'une reconstruction, devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :
 - a) pour les extensions limitées à 10 m² d'emprise au sol, dont le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant (sans toutefois dépasser le coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;
 - b) pour les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme.
- ♦ pour faciliter l'évacuation, une porte au minimum, desservant les constructions à usage d'habitation, devra être réalisée au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf pour les extensions ;
- ♦ les installations fixes d'accueil destinées aux activités nautiques réalisées lors d'aménagements de terrains de plein air et d'équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, seront construites sur pilotis ;
- ♦ les clôtures devront être à 4 fils maximum superposés avec des poteaux espacés d'au moins 3 mètres et sans fondation faisant saillie sur le terrain naturel.

5-2 Prescriptions constructives

- ♦ les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;
- ♦ les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC ;

- ♦ le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;
- ♦ les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

5-3 Prescriptions relatives aux parcs et stockages

- ♦ les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- ♦ les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;
- ♦ les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC.

5-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives nécessaires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage devront être prises pour la réalisation des travaux, aménagements ou constructions autorisés. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique.

Les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE MARRON

Caractère de la zone marron :

Cette zone correspond à des secteurs naturels ou faiblement urbanisés.

Pour les secteurs naturels, il s'agit de préserver le champ d'inondation, tant du point de vue de la capacité d'écoulement des crues que de la capacité de stockage. L'extension de l'urbanisation y est donc interdite.

Dans les secteurs faiblement urbanisés, l'aléa est suffisamment fort pour que la poursuite de l'urbanisation y soit également interdite.

Article 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en zone marron, au delà d'une distance de 40 m du lit mineur de la Seine. A une distance inférieure à 40 m du lit mineur, les dispositions applicables sont celles figurant au chapitre 1 (dispositions applicables en zone rouge).

Article 2 - INTERDICTIONS

Sont **interdits** :

- ♦ les remblais de toute nature, dans la zone de fort écoulement des zones marron connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, sauf sous l'emprise des constructions et aménagements autorisés ;
- ♦ les endiguements de toute nature ;
- ♦ les sous-sols ;
- ♦ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent plan ;
- ♦ les reconstructions sur place, autres que celles d'établissements sensibles, en cas de sinistre dû à une crue ;
- ♦ les reconstructions sur place d'établissements sensibles après sinistre, quelle que soit l'origine du sinistre ;
- ♦ l'aménagement de terrains permettant l'accueil des gens du voyage ;
- ♦ l'ouverture ou l'extension de terrains de camping et de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ;
- ♦ toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 2

3-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont **admis** :

- ♦ les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- ♦ les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;

- ♦ les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible ;
- ♦ les reconstructions sur place autres que celles d'établissements sensibles, sauf en cas de sinistre dû à une crue et sous réserve de respecter les prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;
- ♦ les extensions pour des locaux sanitaires, techniques ou de loisirs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan, de plus de 10 m² ;
- ♦ les extensions de bâtiments d'habitations collectives destinées à une mise aux normes du confort des logements, sous réserve qu'il n'y ait pas création de logements supplémentaires ;
- ♦ les extensions d'établissements sensibles destinées à une amélioration du confort et de la sécurité de ces bâtiments, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de résidents ;
- ♦ les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;
- ♦ les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70.

3-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 5 :

- ♦ les remblais réalisés en dehors de la zone de fort écoulement des zones marron connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone ;
- ♦ les aménagements de terrains de plein air et les équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs à l'exception des installations fixes d'accueil sauf si celles-ci sont en rapport avec la présence du milieu naturel aquatique ;
- ♦ les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;
- ♦ les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ; sont également autorisés les logements de gardiennage ;
- ♦ les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques, à condition de ne pas dépasser l'altitude du terrain naturel ; ils pourront toutefois être admis au-dessus du terrain naturel en cas d'impossibilité technique de les enfouir ou de les implanter dans une zone du plan autre qu'une zone rouge ou marron ;
- ♦ les infrastructures de transports terrestres ;
- ♦ les travaux d'exploitation de carrières, y compris des installations de traitement des matériaux, à condition que les réaménagements qui prévoient des remblais soient strictement limités en hauteur à l'altitude des terrains naturels préexistants. Pendant l'exploitation, les remblais de toute nature (digues périphériques, stocks de matériaux...), ainsi que les installations de traitement des matériaux, devront être situés en dehors de la zone de fort écoulement, déterminée après étude hydraulique.

Article 4 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

- ♦ Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant. Les travaux nécessaires dans les constructions existantes devront être réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du présent plan. Pour satisfaire les objectifs ci-avant, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.
- ♦ Les établissements sensibles devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.

Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan.

- ♦ En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC,
 - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;
 - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.
- ♦ En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation.

Article 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS FUTURES

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs.

Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

5-1 Prescriptions d'urbanisme

- ♦ les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;
- ♦ la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions admises, y compris lors d'une reconstruction, devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :
 - a) pour les extensions limitées à 10 m² d'emprise au sol, dont le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant (sans toutefois dépasser le coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;
 - b) pour les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme.
- ♦ pour faciliter l'évacuation, une porte au minimum, desservant les constructions à usage d'habitation, devra être réalisée au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf pour les extensions ;

- ♦ les installations fixes d'accueil en rapport avec la présence du milieu naturel aquatique réalisées lors d'aménagements de terrain de plein air et d'équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, seront construites sur pilotis ;
- ♦ les clôtures devront être ajourées à larges mailles.

5-2 Prescriptions constructives

- ♦ les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;
- ♦ les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC ;
- ♦ le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;
- ♦ les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

5-3 Prescriptions relatives aux parkings et stockages

- ♦ les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- ♦ les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;
- ♦ les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC.

5-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives nécessaires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage devront être prises pour la réalisation des travaux, aménagements ou constructions autorisés. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique.

Les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE FONCÉ

Caractère de la zone jaune foncé :

Cette zone correspond à des secteurs naturels ou dans lesquels sont implantées des constructions dispersées. Dans cette zone, il y a lieu de préserver le champ d'inondation principalement du point de vue de la capacité de stockage des eaux.

Aussi, bien que l'aléa soit faible à moyen, les possibilités de constructions nouvelles y sont très restreintes et les extensions de constructions existantes y sont admises dans certaines limites.

Article 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en zone jaune foncé au delà d'une distance de 40 m du lit mineur de la Seine. A une distance inférieure à 40 m du lit mineur, les dispositions applicables sont celles figurant au chapitre 1 (dispositions applicables en zone rouge).

Article 2 - INTERDICTIONS

Sont **interdits** :

- ♦ les remblais de toute nature, dans la zone de fort écoulement des zones jaune foncé connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, sauf sous l'emprise des constructions et aménagements autorisés ;
- ♦ les endiguements de toute nature ;
- ♦ les sous-sols ;
- ♦ les constructions nouvelles à usage d'habitation et à usage d'activités économiques ;
- ♦ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent plan ;
- ♦ les constructions ou reconstructions sur place après sinistre d'établissements sensibles ;
- ♦ l'ouverture ou l'extension de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ;
- ♦ toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 2

3-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont **admis** :

- ♦ les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- ♦ les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;
- ♦ les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible ;

- ♦ les reconstructions sur place de bâtiments sinistrés, quelle que soit l'origine du sinistre, autres que celles d'établissements sensibles, sous réserve de respecter les prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;
- ♦ les extensions d'habitations individuelles n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan, de plus de 20 m² ;
- ♦ les extensions de bâtiments d'habitations collectives destinées à une mise aux normes du confort des logements, sous réserve qu'il n'y ait pas création de logements supplémentaires ;
- ♦ les extensions d'établissements sensibles destinées à une amélioration du confort et de la sécurité de ces bâtiments, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de résidents ;
- ♦ les extensions de locaux à usage d'activités économiques n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan, de plus de 20 % ;
- ♦ les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;
- ♦ les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70.

3-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 5 :

- ♦ les remblais réalisés en dehors de la zone de fort écoulement des zones jaune foncé connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone ;
- ♦ les constructions de bâtiments agricoles ;
- ♦ les constructions d'équipements collectifs ;
- ♦ les aménagements de terrains de plein air et les équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs y compris les installations fixes d'accueil ;
- ♦ les aménagements de terrains, y compris les installations fixes, permettant l'accueil des gens du voyage ;
- ♦ l'ouverture de terrains de camping y compris les installations fixes d'accueil, sous réserve d'une fermeture et d'une évacuation du 1^{er} décembre au 15 mars ;
- ♦ les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;
- ♦ les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ; sont également autorisés les logements de gardiennage ;
- ♦ les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques ;

- ♦ les infrastructures de transports terrestres ;
- ♦ les travaux d'exploitation de carrières, y compris des installations de traitement des matériaux, à condition que les réaménagements qui prévoient des remblais soient strictement limités en hauteur à l'altitude des terrains naturels préexistants. Pendant l'exploitation, les remblais de toute nature (digues périphériques, stocks de matériaux...), ainsi que les installations de traitement des matériaux, devront être situés en dehors de la zone de fort écoulement, déterminée après étude hydraulique.

Article 4 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

- ♦ Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant. Les travaux nécessaires dans les constructions existantes devront être réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du présent plan. Pour satisfaire les objectifs ci-avant, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.
- ♦ Les établissements sensibles devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.

Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan.

- ♦ En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC,
 - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;
 - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.
- ♦ En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation.

Article 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS FUTURES

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs.

Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

5-1 Prescriptions d'urbanisme

- ♦ les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;
- ♦ le coefficient d'emprise au sol des équipements collectifs ne devra pas excéder 0,50 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

- ♦ la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions admises, y compris lors d'une reconstruction, devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :

a) pour les extensions d'habitations individuelles limitées à 20 m² d'emprise au sol, dont le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant (sans toutefois dépasser le coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

b) pour les extensions de locaux à usage d'activités économiques n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan de plus de 20%, dont le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, mais sur justification fonctionnelle (sans toutefois dépasser le coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

c) pour les extensions d'équipements collectifs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 20 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant mais sur justification fonctionnelle et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,50 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

d) pour la construction ou l'extension de bâtiments agricoles ;

e) pour les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme.

- ♦ pour faciliter l'évacuation, une porte au minimum, desservant les constructions à usage d'habitation, devra être réalisée au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf pour les extensions ;
- ♦ les clôtures devront être ajourées à larges mailles.

5-2 Prescriptions constructives

- ♦ les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;
- ♦ les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC ;
- ♦ le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;
- ♦ les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

5-3 Prescriptions relatives aux parkings et stockages

- ♦ les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;

- ♦ les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;
- ♦ les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC.

5-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives nécessaires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage devront être prises pour la réalisation des travaux, aménagements ou constructions autorisés. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique.

Les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE CLAIR

Caractère de la zone jaune clair :

Cette zone correspond à des secteurs faiblement urbanisés dans lesquels il y a lieu d'autoriser la poursuite de l'urbanisation, dans les formes actuelles, tout en contrôlant autant que possible l'augmentation du nombre de personnes soumises au risque d'inondation.

La construction et l'extension de locaux d'activités économiques y sont également possibles sous certaines conditions.

Article 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en zone jaune clair au delà d'une distance de 40 m du lit mineur de la Seine. A une distance inférieure à 40 m du lit mineur, les dispositions applicables sont celles figurant au chapitre 1 (dispositions applicables en zone rouge).

Article 2 - INTERDICTIONS

Sont **interdits** :

- ♦ les remblais de toute nature, dans la zone de fort écoulement des zones jaune clair connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, sauf sous l'emprise des constructions et aménagements autorisés ;
- ♦ les endiguements de toute nature ;
- ♦ les sous-sols ;
- ♦ les constructions nouvelles de bâtiments d'habitations collectives ;
- ♦ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent plan ;
- ♦ les constructions ou reconstructions sur place après sinistre dû à une crue d'établissements sensibles ;
- ♦ l'ouverture ou l'extension de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ;
- ♦ toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 2

3-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont **admis** :

- ♦ les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- ♦ les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;
- ♦ les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible ;

- ♦ les reconstructions sur place de bâtiments sinistrés, quelle que soit l'origine du sinistre, autres que celles d'établissements sensibles si la destruction est due à une crue, sous réserve de respecter les prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;
- ♦ les extensions de bâtiments d'habitations collectives destinées à une mise aux normes du confort des logements, sous réserve qu'il n'y ait pas création de logements supplémentaires ;
- ♦ les extensions d'établissements sensibles destinées à une amélioration du confort et de la sécurité de ces bâtiments, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de résidents ;
- ♦ les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;
- ♦ les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70.

3-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 5 :

- ♦ les remblais réalisés en dehors de la zone de fort écoulement des zones jaune clair connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone ;
- ♦ les constructions nouvelles d'habitations individuelles "en dent creuse" de l'urbanisation ; si une voirie située au-dessus de l'altitude des PHEC jouxte l'opération, un cheminement piétons situé au-dessus de l'altitude des PHEC, permettant l'accès à cette voirie, devra desservir les constructions nouvelles ;
- ♦ les constructions nouvelles à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services, y compris le logement éventuellement nécessaire au gardiennage de ces locaux ;
- ♦ les constructions de bâtiments agricoles ;
- ♦ les constructions d'équipements collectifs ;
- ♦ les aménagements de terrains de plein air et les équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs y compris les installations fixes d'accueil ;
- ♦ les aménagements de terrains, y compris les installations fixes, permettant l'accueil des gens du voyage ;
- ♦ l'ouverture de terrains de camping y compris les installations fixes d'accueil, sous réserve d'une fermeture et d'une évacuation du 1^{er} décembre au 15 mars ;
- ♦ les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;
- ♦ les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ; sont également autorisés les logements de gardiennage ;
- ♦ les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques ;

- ♦ les infrastructures de transports terrestres ;
- ♦ les travaux d'exploitation de carrières, y compris des installations de traitement des matériaux, à condition que les réaménagements qui prévoient des remblais soient strictement limités en hauteur à l'altitude des terrains naturels préexistants. Pendant l'exploitation, les remblais de toute nature (digues périphériques, stocks de matériaux...), ainsi que les installations de traitement des matériaux, devront être situés en dehors de la zone de fort écoulement, déterminée après étude hydraulique.

Article 4 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

- ♦ Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant. Les travaux nécessaires dans les constructions existantes devront être réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du présent plan. Pour satisfaire les objectifs ci-avant, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.
- ♦ Les établissements sensibles devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.

Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan.

- ♦ En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC,
 - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;
 - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.
- ♦ En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation.

Article 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS FUTURES

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs.

Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

5-1 Prescriptions d'urbanisme

- ♦ les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;
- ♦ le coefficient d'emprise au sol des constructions d'habitation individuelle ne devra pas excéder 0,30 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;
- ♦ le coefficient d'emprise au sol des locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services ne devra pas excéder 0,40 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

- ♦ le coefficient d'emprise au sol des équipements collectifs ne devra pas excéder 0,50 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;
- ♦ la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions admises, y compris lors d'une reconstruction, devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :
 - a) pour les extensions d'habitations individuelles n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 30 m², auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,30 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;
 - b) pour les extensions de locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan de plus de 20 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, mais sur justification fonctionnelle, et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,40 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;
 - c) pour les extensions d'équipements collectifs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 20 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant mais sur justification fonctionnelle, et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,50 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;
 - d) pour la construction ou l'extension de bâtiments agricoles ;
 - e) pour les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme.

- ♦ pour faciliter l'évacuation, une porte au minimum, desservant les constructions à usage d'habitation, devra être réalisée au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf pour les extensions ;

- ♦ les clôtures devront être ajourées à larges mailles.

5-2 Prescriptions constructives

- ♦ les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;
- ♦ les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC ;
- ♦ le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;
- ♦ les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

5-3 Prescriptions relatives aux parcages et stockages

- ♦ les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- ♦ les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;
- ♦ les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC.

5-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives nécessaires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage devront être prises pour la réalisation des travaux, aménagements ou constructions autorisés. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique.

Les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCÉ

Caractère de la zone bleu foncé :

Cette zone correspond à des secteurs d'urbanisation dense dans lesquels il y a lieu de permettre le développement ou la restructuration de la ville, mais dans une certaine mesure afin de tenir compte du risque important pour les personnes et les biens. La construction d'habitations nouvelles n'y est possible qu'en "dent creuse" de l'urbanisation. Par contre, la construction et l'extension de locaux à usage d'activités économiques y sont autorisées sous certaines conditions.

Article 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

Sans objet

Article 2 - INTERDICTIONS

Sont **interdits** :

- ♦ les remblais de toute nature, dans la zone de fort écoulement des zones bleu foncé connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, sauf sous l'emprise des constructions et aménagements autorisés ;
- ♦ les endiguements de toute nature ;
- ♦ les sous-sols à usage autre que le stationnement ;
- ♦ les opérations d'aménagement comportant des locaux à usage d'habitation, à l'exception du logement éventuellement nécessaire au gardiennage des locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services autorisés ;
- ♦ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent plan ;
- ♦ les constructions ou reconstructions sur place après sinistre d'établissements sensibles ;
- ♦ les constructions de bâtiments agricoles ;
- ♦ les aménagements de terrains permettant l'accueil des gens du voyage ;
- ♦ l'ouverture ou l'extension de terrains de camping et de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ;
- ♦ toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 2

3-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont **admis** :

- ♦ les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- ♦ les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;
- ♦ les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible ;

- ♦ les reconstructions sur place de bâtiments sinistrés, autres que celles d'établissements sensibles, sous réserve de respecter, sauf impossibilité technique ou architecturale, les prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;
- ♦ les extensions de bâtiments d'habitations collectives destinées à une mise aux normes du confort des logements, sous réserve qu'il n'y ait pas création de logements supplémentaires ;
- ♦ les extensions d'établissements sensibles destinées à une amélioration du confort et de la sécurité de ces bâtiments, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de résidents ;
- ♦ les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;
- ♦ les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70.

3-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 5 :

- ♦ les remblais réalisés en dehors de la zone de fort écoulement des zones bleu foncé connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone ;
- ♦ la construction de sous-sol à usage exclusif de stationnement ;
- ♦ les constructions nouvelles d'habitations "en dent creuse" de l'urbanisation, dans le respect de la trame et de la forme urbaines existantes (secteurs d'habitations individuelles ou collectives) ; de plus, si une voirie située au-dessus de l'altitude des PHEC jouxte l'opération, un cheminement piétons situé au-dessus de l'altitude des PHEC permettant l'accès à cette voirie devra desservir les constructions nouvelles ;
- ♦ les opérations d'aménagement ne comportant que des locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services y compris le logement éventuellement nécessaire au gardiennage de ces locaux. L'accessibilité des constructions devra être garantie avec moins d'un mètre de submersion par rapport à l'altitude des PHEC, à l'intérieur de l'opération ;
- ♦ les constructions nouvelles à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services en dehors des opérations d'aménagement, y compris le logement éventuellement nécessaire au gardiennage de ces locaux ;
- ♦ les constructions d'équipements collectifs ;
- ♦ les aménagements de terrains de plein air et les équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs y compris les installations fixes d'accueil ;
- ♦ les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;
- ♦ les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ; sont également autorisés les logements de gardiennage ;

- ♦ les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques ;
- ♦ les infrastructures de transports terrestres.

Article 4 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

- ♦ Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant. Les travaux nécessaires dans les constructions existantes devront être réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du présent plan. Pour satisfaire les objectifs ci-avant, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.
- ♦ Les établissements sensibles devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.

Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan.

- ♦ En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC,
 - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;
 - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.
- ♦ En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation.

Article 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS FUTURES

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs.

Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

5-1 Prescriptions d'urbanisme

- ♦ les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;
- ♦ le coefficient d'emprise au sol des constructions d'habitation ne devra pas excéder 0,40 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;
- ♦ le coefficient d'emprise au sol des locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services et des équipements collectifs, ne devra pas excéder 0,60 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

- ♦ la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions admises devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :

a) pour les extensions d'habitations individuelles n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 30 m², auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,40 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

b) pour les extensions de locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan de plus de 20 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, mais sur justification fonctionnelle et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,60 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

c) pour les extensions d'équipements collectifs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 20 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant mais sur justification fonctionnelle et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,60 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

d) pour les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme.

- ♦ pour faciliter l'évacuation, une porte au minimum, desservant les constructions à usage d'habitation, devra être réalisée au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf pour les extensions ;
- ♦ les clôtures devront être ajourées à larges mailles.

5-2 Prescriptions constructives

- ♦ les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;
- ♦ les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC ;
- ♦ le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;
- ♦ les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

5-3 Prescriptions relatives aux parkings et stockages

- ♦ les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;

- ♦ les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;
- ♦ les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC.

5-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives nécessaires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage devront être prises pour la réalisation des travaux, aménagements ou constructions autorisés. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique.

Les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR

Caractère de la zone bleu clair :

Cette zone correspond à des secteurs urbanisés denses dans lesquels il y a lieu de permettre le développement de la ville en tenant compte du risque, pour les personnes et les biens, qui est toutefois moins important qu'en zone bleu foncé.

La construction d'habitations nouvelles y est admise en "dent creuse" ainsi que les opérations de renouvellement urbain comportant de l'habitat. La construction et l'extension des locaux à usage d'activités économique y est également admise sous certaines conditions.

Article 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

Sans objet

Article 2 - INTERDICTIONS

Sont **interdits** :

- ♦ les remblais de toute nature, dans la zone de fort écoulement des zones bleu clair connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, sauf sous l'emprise des constructions et aménagements autorisés ;
- ♦ les endiguements de toute nature ;
- ♦ les sous-sols à usage autre que le stationnement ;
- ♦ les constructions de bâtiments agricoles ;
- ♦ l'ouverture ou l'extension de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ;
- ♦ toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 2

3-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont **admis** :

- ♦ les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- ♦ les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;
- ♦ les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ;
- ♦ les reconstructions sur place de bâtiments sinistrés sous réserve de respecter, sauf impossibilité technique ou architecturale, les prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;
- ♦ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ;

- ♦ les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;
- ♦ les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70.

3-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 5 :

- ♦ les remblais réalisés en dehors de la zone de fort écoulement des zones bleu clair connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone ;
- ♦ la construction de sous-sol à usage exclusif de stationnement ;
- ♦ les constructions nouvelles d'habitations "en dent creuse" de l'urbanisation dans le respect de la trame et de la forme urbaines existantes (secteurs d'habitations individuelles ou collectives) ; de plus, si une voirie située au-dessus de l'altitude des PHEC jouxte l'opération, un cheminement piétons situé au-dessus de l'altitude des PHEC permettant l'accès à cette voirie devra desservir les constructions nouvelles ;
- ♦ les opérations d'aménagement comportant des locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services et/ou des locaux à usage d'habitation, sous réserve de l'élaboration d'un plan de secours ; de plus, si une voirie située au-dessus de l'altitude des PHEC jouxte l'opération, un cheminement piétons situé au-dessus de l'altitude des PHEC permettant l'accès à cette voirie devra desservir les constructions nouvelles A défaut, l'accessibilité des constructions devra être garantie avec moins d'un mètre de submersion par rapport à l'altitude des PHEC, à l'intérieur de l'opération ;
- ♦ les constructions nouvelles à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services, en dehors des opérations d'aménagement, y compris le logement éventuellement nécessaire au gardiennage de ces locaux ;
- ♦ les constructions d'équipements collectifs ;
- ♦ les constructions d'établissements sensibles ;
- ♦ les aménagements de terrains de plein air et les équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs y compris les installations fixes d'accueil ;
- ♦ les aménagements de terrains, y compris les installations fixes, permettant l'accueil des gens du voyage ;
- ♦ l'ouverture de terrains de camping y compris les installations fixes d'accueil, sous réserve d'une fermeture et d'une évacuation du 1^{er} décembre au 15 mars ;
- ♦ les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;
- ♦ les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ; sont également autorisés les logements de gardiennage ;

- ♦ les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques ;
- ♦ les infrastructures de transports terrestres.

Article 4 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

- ♦ Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant. Les travaux nécessaires dans les constructions existantes devront être réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du présent plan. Pour satisfaire les objectifs ci-avant, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.
- ♦ Les établissements sensibles devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.

Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan.

- ♦ En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC,
 - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;
 - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.
- ♦ En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation.

Article 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS FUTURES

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs.

Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

5-1 Prescriptions d'urbanisme

- ♦ les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;
- ♦ le coefficient d'occupation du sol pour les constructions à usage d'habitation et pour les établissements sensibles, ne devra pas excéder 1,00 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ; pour les opérations d'aménagement, ce coefficient est calculé sur l'ensemble du programme ;
- ♦ lors de la création de nouveaux logements par aménagement, rénovation ou changement de destination d'un bâtiment, le coefficient d'occupation du sol ne devra pas excéder 1,00 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) et l'emprise au sol ne devra pas être augmentée ;

- ♦ le coefficient d'occupation du sol pour les locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services, ne devra pas excéder 1,20 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ; pour les opérations d'aménagement, ce coefficient est calculé sur l'ensemble du programme ;
- ♦ le coefficient d'occupation du sol pour les constructions à usage mixte, ne devra pas excéder 1,00 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) pour les opérations d'aménagement, ce coefficient est calculé sur l'ensemble du programme ;
- ♦ la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions admises devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :
 - a) pour les extensions d'habitations individuelles n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 30 m², auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;
 - b) pour les extensions de locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan de plus de 50 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, mais sur justification fonctionnelle (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;
 - c) pour les extensions d'équipements collectifs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 50 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant mais sur justification fonctionnelle (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;
 - d) pour les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme.
- ♦ pour faciliter l'évacuation, une porte au minimum, desservant les constructions à usage d'habitation, devra être réalisée au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf pour les extensions ;
- ♦ les clôtures devront être ajourées à larges mailles.

5-2 Prescriptions constructives

- ♦ les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;
- ♦ les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC ;
- ♦ le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;
- ♦ les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

5-3 Prescriptions relatives aux parcages et stockages

- ♦ les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- ♦ les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;
- ♦ les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC.

5-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives nécessaires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage devront être prises pour la réalisation des travaux, aménagements ou constructions autorisés. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique.

Les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

Caractère de la zone verte

Cette zone correspond aux "centres urbains" qui sont des secteurs à enjeu fort pour l'agglomération dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en tenant compte du risque.

Toute nouvelle construction y est a priori admise sous réserve toutefois de respecter certaines règles visant à diminuer la vulnérabilité des biens.

Article 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

Sans objet

Article 2 - INTERDICTIONS

Sont **interdits** :

- ♦ les remblais de toute nature, dans la zone de fort écoulement des zones vertes connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, sauf sous l'emprise des constructions et aménagements autorisés ;
- ♦ les endiguements de toute nature ;
- ♦ les sous-sols à usage autre que le stationnement ;
- ♦ les constructions de bâtiments agricoles ;
- ♦ l'ouverture ou l'extension de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ;
- ♦ toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 2

3-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont **admis** :

- ♦ les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- ♦ les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;
- ♦ les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ;
- ♦ les reconstructions sur place de bâtiments sinistrés sous réserve de respecter, sauf impossibilité technique ou architecturale, les prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;
- ♦ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ;

- ♦ les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;
- ♦ les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70.

3-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 5 :

- ♦ les remblais réalisés en dehors de la zone de fort écoulement des zones vertes connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone ;
- ♦ la construction de sous-sol à usage exclusif de stationnement ;
- ♦ les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services, sous réserve toutefois, pour les constructions réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement, d'élaborer un plan de secours ; de plus, si une voirie située au-dessus de l'altitude des PHEC jouxte l'opération d'aménagement, un cheminement piétons situé au-dessus de l'altitude des PHEC permettant l'accès à cette voirie devra desservir les constructions nouvelles. A défaut, l'accessibilité des constructions devra être garantie avec moins d'un mètre de submersion par rapport à l'altitude des PHEC, à l'intérieur de l'opération ;
- ♦ les constructions d'équipements collectifs ;
- ♦ les constructions d'établissements sensibles ;
- ♦ les aménagements de terrains de plein air et les équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs y compris les installations fixes d'accueil ;
- ♦ les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues, mais sont toutefois admises, les clôtures dont l'aspect est en harmonie avec les clôtures voisines existantes ;
- ♦ les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ; sont également autorisés les logements de gardiennage ;
- ♦ les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques ;
- ♦ les infrastructures de transports terrestres.

Article 4 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

- ♦ Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant. Les travaux nécessaires dans les constructions existantes devront être réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du présent plan. Pour satisfaire les objectifs ci-avant, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

- ♦ Les établissements sensibles devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.

Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan.

- ♦ En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC,
 - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;
 - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.
- ♦ En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation.

Article 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS FUTURES

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs.

Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

5-1 Prescriptions d'urbanisme

- ♦ les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;
- ♦ lors de la création de nouveaux logements par aménagement, rénovation ou changement de destination d'un bâtiment, l'emprise au sol ne devra pas être augmentée ;
- ♦ la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions admises devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :
 - a) pour les extensions d'habitations individuelles n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 30 m², auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;
 - b) pour les extensions de locaux à usage d'activités artisanales ou industrielles n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan de plus de 50 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, mais sur justification fonctionnelle (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;
 - c) pour les extensions d'équipements collectifs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 50 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant mais sur justification fonctionnelle (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

d) pour les constructions ou les extensions de locaux à usage de commerces ou de services dont le niveau de plancher pourra être au niveau de la voirie existante. Il est toutefois recommandé, dans la mesure du possible, de prévoir un premier niveau de plancher fonctionnel au-dessus de l'altitude des PHEC ou du moins au niveau de ceux des locaux situés à proximité ;

e) pour les extensions de locaux à usage d'activités commerciales ou de services n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan de plus de 50 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant sous le niveau de la voirie existante, mais sur justification fonctionnelle (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

f) pour les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme.

- ♦ pour faciliter l'évacuation, une porte au minimum, desservant les constructions à usage d'habitation, devra être réalisée au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf pour les extensions ;

5-2 Prescriptions constructives

- ♦ les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;
- ♦ les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC ;
- ♦ le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;
- ♦ les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

5-3 Prescriptions relatives aux parkings et stockages

- ♦ les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- ♦ les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;
- ♦ les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC.

5-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives nécessaires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage devront être prises pour la réalisation des travaux, aménagements ou constructions autorisés. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique.

Les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

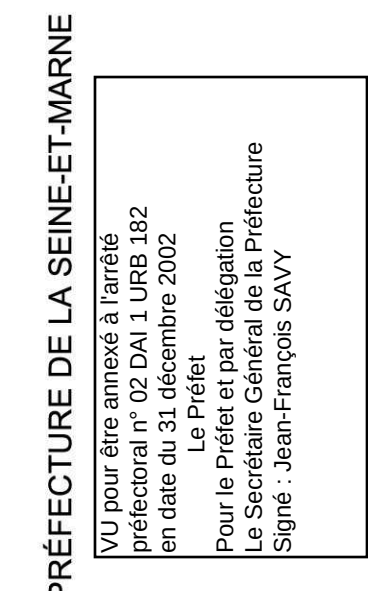
CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE

Caractère de la zone grise

Cette zone correspond à des secteurs situés en dehors de la zone d'expansion des crues, mais dont les seuls accès sont soumis à des aléas forts ou très forts. Il y a donc lieu d'y limiter strictement le nombre de constructions dont les accès sont impraticables en période de crues.

Article unique - AUTORISATIONS SOUS CONDITION

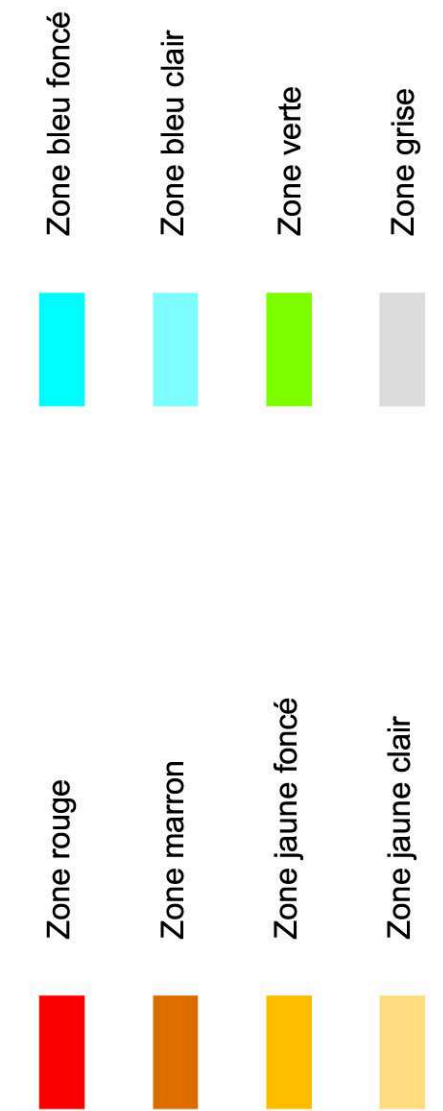
Sont admis tous travaux, constructions ou aménagements, sous réserve que les constructions nouvelles soient au minimum desservies par un cheminement piétons ouvert au public et situé au-dessus de l'altitude des PHEC, permettant d'y accéder en périodes de crues.



VALLÉE DE LA SEINE

Plan de zonage réglementaire

Communes de Saint-Fargeau-Ponthierry, Seine-Port, Nandy



L'altitude des PHEC figure sous les numéros des bornes situées le long de la Seine (

Planche 6/6

Echelle 1/5000